

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: INDE. Loi révisée sur les brevets et dessins (des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952), *deuxième et dernière partie*, p. 205. — ITALIE. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 4 décembre 1953), p. 218.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économique des Etats (Stojan Pretnar), p. 213.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1952, p. 222.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 223.

Avis concernant les taxes pour recherches d'antériorités

(Marques de fabrique et de commerce)

Les recherches d'antériorités effectuées au Bureau international sont actuellement encore soumises à une taxe de 5 francs par marque (art. 8, lettre C, du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid). Cette taxe a été fixée lors de la Conférence de révision tenue à La Haye en 1925.

Les recherches en fonction desquelles cette taxe avait été établie ne pouvaient s'effectuer qu'au moyen d'un répertoire des dénominations rangées selon l'ordre alphabétique.

Mais le Bureau international dispose maintenant de répertoires complémentaires qui permettent de procéder à des recherches d'analogies plus complètes.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction du Bureau international a décidé ce qui suit:

La taxe de 5 francs continuera d'être appliquée dans tous les cas où l'on ne demandera pas expressément des recherches d'analogies et où, par conséquent, le Bureau se bornera à rechercher si une marque déterminée figure ou ne figure pas dans le Registre international.

La taxe sera portée à 15 francs par marque verbale ou figurative dans tous les cas où l'intéressé demandera une recherche complémentaire portant sur les analogies. Il sera alors indispensable de préciser à quels produits la marque est destinée.

Les taxes ci-dessus seront majorées lorsque la recherche devra porter sur des marques s'appliquant à plus de deux classes de produits, selon la classification internationale en 34 classes. La majoration sera de 5 francs par classe.

Ces nouvelles taxes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1954.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

INDE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS ET DESSINS

(Des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952.)⁽⁵⁾

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

Procédure légale

26. — (1) La révocation partielle ou totale du brevet pourra être obtenue sur requête ou sur contre-demande résultant d'un procès en contrefaçon devant la Cour suprême, pour l'un ou tous les motifs suivants:

a) que l'invention a fait l'objet d'un brevet antérieur et valable délivré dans les Provinces;

- b) que l'inventeur véritable et originaire ou son représentant légal ou le cessionnaire ne fut pas le déposant ou un des déposants du brevet;
- c) que le brevet a été obtenu en portant atteinte aux droits du requérant ou d'une personne au nom de laquelle ou par laquelle il agit;
- d) que l'invention, à la date du brevet, ne constitue pas un nouveau mode de fabrication ou une amélioration;
- e) que l'invention n'implique aucun effort inventif, eu égard à ce qui était connu ou utilisé avant la date du brevet;
- f) que l'invention est sans utilité aucune;
- g) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et claire l'invention et la méthode d'exécution;
- h) que la description complète ne détermine pas d'une manière suffisante et claire les fins de l'invention revendiquée;
- i) que le brevet a été obtenu grâce à des déclarations ou représentations fausses;
- j) que l'emploi ou l'exercice essentiel ou projeté de l'invention est contraire à la loi;
- k) que le titulaire du brevet a contrevenu aux conditions contenues dans le brevet, ou qu'il ne les a pas observées;
- l) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et claire la meilleure méthode d'exécution connue du déposant au moment du dépôt de la description auprès du Bureau des brevets;
- m) qu'avant la date de priorité de la revendication, l'invention était secrètement utilisée dans des Provinces sur une base commerciale (et non simplement en guise d'essai ou d'expérience) par le titulaire du brevet ou autres personnes (qui ne soient pas des représentants des autorités administrant les départements au ser-

(1) Voir Prop. ind., 1953, p. 189.

viee de sa Majesté, des agents ou des entrepreneurs, ou toute autre personne autorisée à ce sujet par le Gouvernement central), et que les profits réalisés excèdent les montants que la Cour pourrait, eu égard aux circonstances, juger raisonnables et justes;

n) que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans la description complète n'est pas identique à celle contenue dans la description provisoire, et que l'invention revendiquée sous la forme indiquée dans la description provisoire, n'était pas nouvelle à la date du dépôt de la description complète.

Cette sous-section produira des effets en relation avec le motif de révocation indiqué:

(i) à l'alinéa b), régi par les dispositions de la section 78 A, ou
 (ii) à l'alinéa d), régi par les dispositions de la sous-section (1) de la section 13, sous-section (12) de la section 21 A, sections 38 et 40.

(2) La demande de révocation d'un brevet pourra être présentée:

a) par l'Avocat général (*Advocate General*) ou toute autre personne désignée par lui; ou
 b) par toute personne alléguant:

(i) que le brevet a été obtenu en contrevenant frauduleusement à ses droits ou aux droits de la personne au nom de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle il agit; ou
 (ii) qu'elle, ou la personne au nom de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle il agit, est l'inventeur véritable et premier de l'invention contenue dans la revendication du breveté; ou
 (iii) qu'elle, ou la personne au nom de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle il réelame un intérêt commercial ou industriel, ait publiquement produit, utilisé ou vendu dans les Provinces, avant la date du brevet, l'objet revendiqué par le breveté dans son invention.

(3) Le Tribunal suprême pourra à cet égard, nonobstant les dispositions du Code de procédure civile, exiger de toute personne, autre que l'Avocat général ou toute autre personne désignée par lui, revendiquant la révocation du brevet, un dépôt garantissant le paiement des frais de procédure ou des frais éventuels qui doivent être couverts par tout opposant à la demande de brevet.

27. — (1) Toute demande de révocation d'un brevet, présentée aux termes de la section 26, sera notifiée à toute personne inscrite au registre en qualité de propriétaire de ce brevet ou intéressée dans l'affaire, sans qu'il soit nécessaire de la notifier à toute autre personne.

(2) La notification sera considérée comme suffisante si une copie en est envoyée par courrier recommandé à destination des personnes intéressées et annotée.

28. — (1) Le Tribunal suprême pourra, s'il le juge nécessaire, s'occuper lui-même ou remettre à un autre Tribunal suprême, ou à un Tribunal de district, l'examen des décisions particulières que peut faire surgir la demande dont il a été saisi aux termes de la section 26, et se prononcer en conséquence.

(2) Si la décision est remise à un autre Tribunal suprême, ce Tribunal devra notifier son résultat au Tribunal Suprême qui la lui a remise.

(3) Si la question est adressée à un Tribunal de district, sa décision ne sera pas susceptible d'appel, mais les preuves apportées au cours de la procédure et une copie de ces preuves certifiée par le juge du tribunal seront transmises, avec toutes les remarques qu'il croira bon d'y joindre, au Tribunal suprême qui la lui a adressée; le Tribunal suprême pourra, ensuite, se fonder sur les résultats du Tribunal de district, ou décider de la demande sur la base de preuves obtenues, ou entamer un nouveau procès, selon l'exigence de la justice dans le cas particulier.

29. — (1) Le breveté pourra entamer un procès auprès d'un Tribunal de district ayant compétence pour se prononcer contre toute personne qui, pendant la durée d'un brevet d'invention qu'il a obtenu aux termes de la présente loi, produit, vend ou exploite l'invention sans sa licence, ou la contrefait ou imite.

Au cas d'une contre-demande en révocation du brevet, présenté par le défendeur, la décision concernant la contre-demande sera remise à la Cour suprême.

(2) Tout motif pouvant servir de base pour la révocation d'un brevet, aux termes de la section 26, pourra être invoqué par la défense dans un procès en contrefaçon.

30. — Aucun breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait que, à la

date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet; et le fait de l'apposition sur un article — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement — du mot «brevet» ou «breveté», ou d'un ou plusieurs mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet que si ce ou ces mots sont accompagnés de l'indication de l'année et du numéro du brevet.

Toutefois, rien dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction*⁽¹⁾.

31. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le Tribunal pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une *injunction* ou ordonner une constatation *de visu* ou un recensement, et imposer telles conditions et donner telles instructions qu'il jugera opportunes à ce sujet et à l'égard des procédures y relatives.

32. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le Tribunal pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question. Si le Tribunal certifie ce fait, le demandeur aura droit, dans toute action ultérieure en contrefaçon du même brevet (s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur), au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens faisant partie dudit procès et régulièrement engourus, à moins que le Tribunal appelé à se prononcer sur l'affaire n'en décide autrement.

33. — Le Tribunal appelé à prononcer un arrêt dans un procès, aux termes de la section 29, ou une ordonnance sur la demande, aux termes de la section 26, transmettra une copie de l'arrêt ou de l'ordonnance, selon le cas, au Contrôleur qui devra l'insérer au registre des brevets.

34. — Le Tribunal suprême saisi de la requête aux termes de la section 26 pourra suspendre l'instance ou rejeter la requête si, à son avis, un autre Tribunal suprême pouvait en décider avec plus de compétence.

35. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, le Tribunal pourra, s'il le juge opportun, et devra, sur la requête de toute partie, recourir à l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié et juger

(1) Défense interdisant à une partie de commettre un certain acte illicite.

la cause, soit entièrement soit en partie, avec son assistance.

(2) Le Tribunal d'appel pourra, s'il le juge opportun, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui serait portée devant lui, ainsi qu'il vient d'être indiqué.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par le Tribunal ou le Tribunal d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

35 A. — Nonobstant les dispositions contenues dans la section 19, si — dans une action en contrefaçon d'un brevet — le Tribunal trouve que telle ou telle d'entre les revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, est valable, le Tribunal pourra permettre — sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être évalués, et aux conditions relatives à la modification de la description, qui lui sembleraient désirables — que toute revendication valable à laquelle il est porté atteinte soit admise, sans avoir égard à l'invalidité des autres revendications figurant dans la description. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal pourra prendre en considération la conduite des parties qui ont inséré une revendication non valable dans la description ou qui l'y ont laissé subsister.

36. — Lorsqu'une personne revendiquant son intérêt dans un brevet menace une autre personne, par eireulaires, réclames ou autrement, d'une action en contrefaçon de brevet, toute personne lésée pourra poursuivre l'auteur des menaces devant un Tribunal de district compétent pour déeider de l'affaire, et pourra obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, à moins qu'il ne soit prouvé que la contrefaçon alléguée lors des menaces constitue en fait une contrefaçon de brevet.

Cette section ne sera pas applicable si l'action en contrefaçon de brevet a été intentée et poursuivie avec la diligence normale.

Dispositions diverses

37. — Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet est délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal

y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition en sens contraire. Chacune de ces personnes aura, cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit, sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences qu'avec leur consentement. Si l'une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels.

38. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide du fait de son emploi public ou du fait qu'il a été connu dans les Provinces antérieurement à la date de la demande de brevet, si cette connaissance a été obtenue d'une manière frauduleuse du véritable et premier inventeur, de son représentant légal ou de son cessionnaire, ou qu'il a été publié à l'insu du véritable inventeur, de son représentant légal ou de son cessionnaire, ou en abus de confiance, pourvu que le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire n'ait pas donné son consentement pour l'emploi public de cette invention, et qu'il présente la demande de brevet dans les six mois qui suivent le début de cet emploi.

38 A. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour le motif que la description complète revendique une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en était le premier et le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire.

39. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si le fait qu'il n'est pas exploité est expliqué à la satisfaction du Contrôleur, celui-ci pourra en tout temps, après le paiement des taxes prescrites, en sceller un duplicata.

40. — Ni l'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou autre, à laquelle le Gouvernement central a étendu l'application de la présente section par notification dans le *Journal officiel*, ni la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ni l'emploi de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ni son emploi, ni la publication de sa description quelconque par une personne quelconque pen-

dant la durée de l'exposition ou après sa fermeture, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ni la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante, ni la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société, ne porteront préjudice au droit de l'inventeur de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que:

- a) l'exposant qui expose l'invention, ou la personne qui lit un tel brevet ou qui en permet la publication, selon le cas, donne au Contrôleur un avis préalable en bonne et due forme; et que
- b) la demande de brevet soit faite avant ou dans les six mois qui suivent la date de la première exhibition de l'invention ou de la lecture ou publication, selon le cas, dudit rapport.

41. — L'administration du Musée de l'Inde pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le Gouvernement central.

42. — (1) Le brevet ne devra pas empêcher l'emploi d'une invention aux fins de navigation de navires étrangers dans les eaux territoriales qui se trouvent sous la juridiction d'un Tribunal dans les Provinces ou pour l'emploi à bord d'un navire étranger navigant dans ces eaux, pourvu qu'elle ne soit pas employée pour en rapport avec la fabrication ou la préparation d'objets destinés à être vendus dans les Provinces ou à être exportés.

(2) La présente section ne sera pas applicable aux navires étrangers appartenant aux États dont la législation n'accorde pas de droits réciproques quant à l'emploi d'inventions à bord des navires britanniques quand ils se trouvent dans les ports de cet État ou dans ses eaux territoriales.

II^e PARTIE

Dessins

Enregistrement des dessins

43. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans les Provinces, le Contrôleur pourra enregistrer ce dessin en vertu de la présente partie de la loi.

(2) La demande doit être faite en bonne et due forme et déposée auprès

du *Patent Office* de la manière prescrite et accompagnée des taxes requises.

(3) Le même dessin pourra être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur pourra décider.

(4) Le Contrôleur pourra, s'il le juge opportun, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement. Toutefois, toute personne lésée par un refus de cette nature pourra en appeler au Gouvernement central.

(5) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme ayant été abandonnée.

(6) Quand un dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

44. — Si un dessin est enregistré dans une ou plusieurs classes de produits, une demande de son propriétaire tendant à le faire enrégistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé:

a) pour le motif que le dessin n'est pas nouveau ou original, et cela pour le seul fait dudit enregistrement antérieur; ou

b) pour le motif que le dessin a déjà été publié précédemment dans les Provinces, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des produits d'une des classes pour lesquelles il avait été ainsi antérieurement enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne pourra pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle découlant du premier enregistrement.

45. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le Contrôleur le jugerait utile, il pourra en délivrer une ou plusieurs copies.

46. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui seraient prescrites.

(2) Le registre des dessins existant au moment de la mise en vigueur de la pré-

sente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de la présente loi, et formera partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* de tout ce que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Du droit d'auteur sur les dessins enregistrés

47. — (1) Lorsqu'un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré jouira, sous réserve des dispositions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une nouvelle période de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, avant l'expiration de cette seconde période de cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une troisième période de cinq ans à compter de l'expiration de la seconde période de cinq ans.

48. — (1) Avant la mise en vente de tout produit auquel un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra:

a) présenter au Contrôleur (si la description précise ou l'échantillon n'ont pas été déposés avec la demande d'enregistrement) le nombre requis de descriptions précises ou d'échantillons du dessin, à défaut de quoi le Contrôleur pourra radier le nom du propriétaire du registre, dont la conséquence sera l'extinction du droit d'auteur sur le dessin; et

b) faire apposer sur chacun de ces produits la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré. S'il le néglige, il ne pourra faire prononcer ni peine, ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les mesures opportunes pour que l'article fût marqué,

ou que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur sur le dessin.

(2) S'il est représenté au Gouvernement central, au nom d'un commerce ou d'une industrie, qu'il convient, dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie, de renoncer à appliquer ou de modifier, pour une catégorie ou pour un genre de produits, telle ou telle prescription de la présente section relative au marquage, le Gouvernement central pourra, s'il le juge opportun, rendre, aux termes de la présente loi, une ordonnance portant abrogation ou modification desdites prescriptions pour toute catégorie ou pour tout genre de produits, dans la mesure et sous les conditions qu'il jugerait indiquées.

49. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de produits portant un dessin textile nouveau et original, destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa communication ou à l'acceptation de la commande.

50. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court qui ne serait pas inférieur à deux ans à compter de l'enregistrement du dessin et qui pourrait être fixé, le dessin ne devra être communiqué qu'au propriétaire, ou à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le Contrôleur ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne pourra avoir lieu qu'en présence du Contrôleur ou d'un agent placé sous ses ordres, et contre paiement de la taxe prescrite; la personne qui se livre à cet examen n'aura le droit de prendre copie ni du dessin, ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, si l'enregistrement d'un dessin est refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit

de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, ou du délai plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie contre paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être impartis pour les diverses classes de produits en vue de l'application de la présente section.

51. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à lui permettre d'établir l'identité du dessin, et contre paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de produits. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

51 A. — (1) Toute personne intéressée pourra présenter une requête demandant l'annulation du dessin enregistré:

a) auprès du Tribunal supérieur en tout temps après l'enregistrement du dessin en se fondant sur un des motifs suivants:

(i) l'enregistrement antérieur du dessin dans les Provinces; ou

(ii) sa publication, dans les Provinces, antérieure à la date d'enregistrement; ou

(iii) le manque de nouveauté ou d'originalité du dessin;

b) ou devant le Contrôleur, en se fondant sur un des motifs énumérés aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe a), dans le délai d'un an à partir de la date d'enregistrement.

(2) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour suprême, à laquelle le Contrôleur pourra en tout temps transmettre l'affaire, pour jugement, et qui se prononcera au sujet de la requête.

51 B. — Les dispositions de l'article 21 seront applicables aux dessins enregistrés comme si elles figuraient dans le présent texte et dans les conditions qui correspondent aux dessins enregistrés.

Les expositions industrielles et internationales

52. — L'exposition d'un dessin ou d'un produit auquel un dessin a été appliqué, à une exposition industrielle ou autre à laquelle le Gouvernement central a été

du l'application des dispositions de cet article, moyennant un avis publié dans le *Journal officiel*, ou la publication d'une description du dessin pendant la durée de l'exposition, ou l'exhibition du dessin ou du produit ou la publication d'une description du dessin ailleurs par toute personne, pendant la durée de l'exposition ou après, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que:

a) l'exposant donne au Contrôleur, avant d'exposer le dessin ou le produit dont il s'agit ou de publier la description du dessin, un avis préalable en bonne et due forme; et

b) la demande d'enregistrement soit faite dans les six mois qui suivent la date de la première exhibition du dessin ou du produit ou de la première publication d'une description du dessin.

Des procédures judiciaires

53. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, nul ne pourra:

a) sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un produit appartenant à une des classes pour lesquelles le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;

b) sans le consentement du propriétaire enregistré, importer pour la vente des produits appartenant à la classe pour laquelle le dessin a été enregistré, en y apposant le dessin ou toute autre imitation frauduleuse et évidente; ou

c) publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un produit dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, a été appliqué sans le consentement du propriétaire enregistré à une des classes de produits pour lesquelles le dessin a été enregistré.

(2) Toute personne qui contreviendrait à la présente section sera passible, pour chaque infraction:

a) d'une amende n'excédant pas cinq cents roupies au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat; ou

b) si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de mille roupies par dessin.

(3) Lorsque la Cour prononce un arrêt dans un procès aux termes de la sous-section (2), elle doit communiquer une copie de la décision au Contrôleur qui le fera inscrire au registre des dessins.

54. — La disposition de la présente loi relative aux certificats constatant la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédure judiciaire de la part du breveté, seront applicables aux dessins enregistrés d'une manière analogue à celle des brevets, en substituant les mentions concernant les brevets par les mentions portant sur le droit d'auteur sur un dessin, les mentions du propriétaire du brevet par celles du propriétaire du dessin, et l'invention par le dessin.

III^e PARTIE

Dispositions générales

Du Bureau des brevets et de la procédure

55. — (1) Le Gouvernement central pourra continuer, pour l'application de la présente loi, à fournir un bureau qui s'appellera le Bureau des brevets (*Patent Office*), et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets sera placé sous la direction immédiate du Contrôleur des brevets et des dessins, qui exercera ses fonctions sous la surveillance et la direction du Gouvernement central.

(3) Le Bureau des brevets (*Patent Office*) devra avoir un sceau particulier.

(4) Le Contrôleur pourra être suppléé, pour tout ce qui doit être fait par ou devant lui, par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement central.

56. — Le Gouvernement central pourra nommer le Contrôleur et autant de fonctionnaires et employés qu'il jugera convenable, avec les attributions et obligations qu'il indiquera.

Des taxes

57. — (1) Il sera payé, pour la délivrance des brevets et l'enregistrement

des dessins et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières concernant les brevets et les dessins qui sont prévues par la présente loi, des taxes qui seront fixées par le Gouvernement central, sans, toutefois, que les taxes établies pour les instruments et les matières mentionnées dans la première annexe à la présente loi puissent dépasser les sommes indiquées dans cette annexe.

(2) La procédure en vue de laquelle les taxes doivent être payées ou les règles établies à ce sujet ne produiront pas d'effet aussi longtemps que les taxes ne seront pas payées.

Dispositions relatives aux registres et aux autres documents du Bureau des brevets

58. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommis exprès, implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

59. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps opportun, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

59 A. — Toute personne qui aura présenté une demande devant le Contrôleur en bonne et due forme, concernant n'importe quel brevet indiqué dans la demande ou n'importe quelle demande de brevet ainsi indiquée, ou tendant à obtenir des informations au sujet de toute chose qui pourra être considérée comme affectant ce brevet ou cette demande de brevet, aura le droit de recevoir les informations correspondantes moyennant le paiement des taxes prescrites.

60. — Les rapports du Contrôleur ou ceux qui lui sont présentés en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public.

61. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été abandonnée, ou censée être refusée, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le Contrôleur, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement relative à un dessin a été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le Contrôleur.

62. — Le Contrôleur pourra, sur requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite:

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant;
- c) corriger toute erreur de rédaction commise dans la représentation d'un dessin, dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un brevet ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou dans le registre des dessins.

63. — (1) Lorsqu'une personne a acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande, et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, le Contrôleur enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du dessin et fera dûment inscrire au registre la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Lorsqu'une personne a acquis, à titre de créancier gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque dans un brevet ou un dessin enregistré, elle devra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, le Contrôleur devra faire dûment inscrire dans le registre des brevets ou dans le registre des dessins, selon le cas, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails relatifs dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée à titre de propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au brevet ou au dessin.

Toutefois, on pourra faire valoir toute prétention, fondée en équité, concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété mobilière.

(4) Sauf pour les demandes formées en vertu de la section 64, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt dans eux-mêmes, à moins que la Cour n'en décide autrement.

64. — (1) Le Contrôleur pourra, sur demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-inscription ou par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des brevets ou dans celui des dessins par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugerait utile pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugerait opportun, et rectifier le registre en conséquence.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, le Contrôleur sera fondé à trancher toute question qu'il pourrait être nécessaire ou utile d'éclaircir par rapport à la rectification d'un registre.

(3) Toute décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour suprême; le Contrôleur, de son côté, pourra renvoyer toute demande présentée aux termes de cette section à la décision de la Cour suprême, et celle-ci devra se prononcer sur toute demande ainsi soumise.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, qui rectifiera le registre en conséquence, à la réception de cette notification.

(5) Aucune disposition de la présente section ne devra être interprétée comme autorisant le Contrôleur à:

- a) rectifier le registre des brevets, ou à décider sur une question quelconque relative à un brevet, si ce n'est dans le but de corriger une erreur de fait qui ressort de la comparaison avec le brevet lui-même, ou qui provient d'un ordre émanant d'une autorité

compétente fondé sur toute autre disposition de la présente loi; ou
b) ordonner la radiation de l'enregistrement d'un dessin ainsi que le prévoit la section 51 A.

Pouvoirs et obligations du Contrôleur

65. — Sous réserve des dispositions des règlements à ce sujet, le Contrôleur recevra, dans toute procédure qui s'engagera devant lui, des pouvoirs de la part d'un Tribunal civil, afin de recevoir les preuves, faire prêter les serments, obliger les témoins à paraître, ordonner que l'on donne connaissance et que l'on produise des documents, instituer des commissions chargées d'interroger les témoins et allouer des dépens, qui seront exécutoires pour tous les tribunaux compétents comme s'il s'agissait d'une décision de ce tribunal.

66. — Le Contrôleur devra faire paraître périodiquement la publication des inventions brevetées contenant les informations que le Gouvernement central indiquerait.

67. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

68. — Au cas où des doutes ou des difficultés surgiraient dans l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente loi, le Contrôleur pourra demander au Gouvernement central des directives à ce sujet.

69. — (1) Le Contrôleur pourra refuser la délivrance d'un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin dont l'usage serait, à son avis, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

(2) Toute décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant le Gouvernement central.

70. — (1) Lorsque, aux termes de la présente loi, une décision prise par le Contrôleur pourra être portée en appel devant le Gouvernement central, l'appel devra être introduit dans les trois mois à partir de la date de la décision du Contrôleur, par écrit et en payant les taxes prescrites.

(2) Le temps nécessaire pour l'éventuel établissement de copies de l'ordon-

nance portée en appel ne sera pas compté dans le délai de trois mois.

(3) Le Gouvernement central pourra, s'il le juge nécessaire, se faire assister, pour prononcer sa décision, par un expert, et sa décision sera définitive.

Des preuves, etc.

70 A. — Sous réserve des dispositions des règlements rendus en vertu de la section 77 de la présente loi, les dépositions à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur aux termes de celle-ci devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une attestation légale. Toutefois, dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par attestation légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition.

71. — Tout certificat censé porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, et de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

71 A. — Les copies ou extraits imprimés ou manuscrits de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, censés être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les Provinces, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

Le Tribunal pourra, s'il a des raisons pour douter de l'exactitude ou de l'authenticité des copies produites en guise de preuve, demander la production des originaux ou de toute autre preuve qu'il jugera nécessaire.

72. — Les copies de ces descriptions, dessins et annexes déposées auprès du Bureau des brevets, au moment où elles deviennent communicables au public d'après les dispositions de la présente loi, devront être transmises, aussitôt que possible, aux autorités désignées à ces fins par le Gouvernement central et pourront être examinées par toute personne aux heures convenables dans les endroits indiqués par ces autorités et approuvés par le Gouvernement central.

73. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, pourront être envoyés par la poste.

74. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, de faiblesse d'esprit ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur légal, le curateur, ou agent de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ou par un juge ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut, à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'acte dont il s'agit.

74 A. — Si une personne notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou notifiant qu'elle en appelle au Tribunal d'une décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans les Provinces, le Contrôleur ou le Tribunal pourront, si tel est le cas, exiger le dépôt d'une caution pour les frais de la procédure, ou les frais éventuels de la procédure, à défaut de quoi ils pourront ne pas admettre l'opposition ou classer l'appel.

Des agents de brevets

75. — Les documents suivants:

- 1^o demandes de brevet;
- 2^o notifications d'opposition;
- 3^o demandes de prorogation de la durée des brevets;
- 4^o demandes de restauration de brevet;
- 5^o demandes d'autorisation pour la modification;
- 6^o demandes de licences obligatoires et de révocation;
- 7^o notifications d'abandon de brevets, et
- 8^o demandes d'apposition, sur le brevet, de la mention «licences de plein droit» devront être signés et certifiés en bonne et due forme par la personne qui présente ces demandes ou ces notifications.

Il est entendu que, si cette personne est absente des Provinces, ces documents pourront être signés et certifiés à cet

effet par un agent domicilié dans les Provinces et autorisé par écrit à le faire.

76. — (1) Toute autre demande ou communication, adressées au Contrôleur aux termes de la présente loi, pourront être signées par un homme de loi, et toutes les démarches auprès du Contrôleur pourront être effectuées par un homme de loi ou un agent autorisé en la forme acceptée par le Contrôleur.

(2) Le Contrôleur pourra, s'il le juge bon, exiger:

- a) que l'agent soit domicilié dans les Provinces;
- b) que toute personne non domiciliée dans les Provinces utilise les services d'un agent domicilié dans celles-ci;
- c) la signature personnelle ou la présence de tout demandeur, opposant ou toute autre personne.

Des pouvoirs du Gouvernement central, etc.

77. — (1) Le Gouvernement central pourra, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugerait utiles pour:

- a) régler la pratique de l'enregistrement aux termes de la présente loi;
- b) classifier les produits par rapport aux dessins;
- c) établir ou exiger des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le Gouvernement central jugera opportuns, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e) assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abréviés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pourvoir à la communication de ces index, abréviés et autres documents;
- ee) les mesures qu'il jugera utiles pour le paiement des taxes dues en vertu de cette loi;
- eee) assurer le secret des brevets auxquels se réfère la section 21 A;
- f) régler, d'une manière générale, le fonctionnement du Bureau des brevets, la procédure à suivre devant le Contrôleur, et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du Gouvernement central;
- g) et, en général, pour faire exécuter les dispositions de la présente loi.

(2) Le pouvoir de réglementation concedé en vertu de la présente section sera

effectif, sous réserve de la publication préalable.

(2A) La disposition de la sous-section (2) ne sera pas applicable au cas où le règlement est fait en vue de l'alinéa *eee*) de la sous-section (1); tout règlement pourra modifier les dispositions de la présente loi dans la mesure où le but visé l'exige.

(3) Tout règlement établi aux termes de la présente loi sera publié dans le *Journal officiel* et produira effet, après sa publication, comme s'il faisait partie de la présente loi.

Contraventions

78. — Quiconque emploie, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui, ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* », sera passible d'une amende qui pourra se monter jusqu'à deux cents roupies et, au cas où il n'y mettrait pas fin, il sera passible d'une amende supplémentaire de vingt roupies par jour à compter de la date de l'imposition de l'amende.

Les accords réciproques avec le Royaume-Uni et autres dominions de Sa Majesté

78 A. — (1) Étant donné que Sa Majesté a déclaré, par ordonnance rendue le 28 juillet 1938, que l'Inde britannique doit être considérée comme un pays conventionnel au sens que lui attribue la section 91 A de la loi sur les brevets et les dessins, de 1907-1938, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention ou un dessin dans le Royaume-Uni (ou son représentant légal ou cessionnaire) aura droit, soit seul soit conjointement, à revendiquer que le brevet qui pourra lui être accordé aux termes de la présente loi, pour la protection de ladite invention ou l'enregistrement du dessin, ait la priorité sur tout autre déposant et porte la même date que celle de la demande déposée dans le Royaume-Uni.

Toutefois:

- a) la demande devra être déposée, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et, s'il s'agit d'un dessin, dans les six mois à partir de la demande de protection dans le Royaume-Uni;
- b) rien, dans la présente section, n'autorisera le breveté ou le propriétaire du dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, s'agissant d'un brevet, ou de l'en-

registrement effectif du dessin dans les Provinces.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ne sera pas invalidé pour la seule raison que, dans les Provinces et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite:

- a) la description de l'invention a été publiée ou que l'invention a été exploitée, ou que
- b) le dessin a été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en a été publiée.

(3) Toute demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin, faite en vertu de la présente section, devra être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi. Toutefois, s'il s'agit d'un brevet:

- a) la demande devra être accompagnée d'une description complète;
- b) si elle n'est pas acceptée dans les dix-huit mois à partir de la demande de protection déposée dans le Royaume-Uni, elle sera communiquée au public avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai.

(4) Si le Gouvernement central est d'avis que la législation de toute autre partie des dominions de Sa Majesté ou de tout autre État conventionnel ou autre État indien, a pris des dispositions satisfaisantes pour la protection d'inventions ou de dessins, brevetés ou enregistrés dans les Provinces, il pourra déclarer, moyennant une notification dans le *Journal officiel*, que les dispositions de la présente loi, avec des modifications ou des compléments s'il y a lieu, ainsi qu'il pourra ressortir de ladite notification, sont applicables à la protection d'inventions brevetées et de dessins enregistrés dans ces parties des dominions de Sa Majesté.

Des abrogations et des exceptions

79. — Rien, dans la présente loi, ne pourra supprimer, restreindre ou affecter les prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

80. — *Abrogé par la loi no XII, de 1927, section 2 et annexe.*

81. — *Substitution du terme «droits» par celui de «brevets», conformément à la loi abrogée. — Abrogée par la loi no XXXI, de 1920, section 3, annexe 2.*

ANNEXE
(Voir section 57)

Taxes

Pour une demande de brevet accompagnée d'une description provisoire	Roupies	10
Pour le dépôt de la description complète fait après le dépôt de la description provisoire		20
Pour la demande de brevet accompagnée de la description complète		30
Pour sceller le brevet		30
Avant l'expiration de la		
4 ^e année à partir de la date du brevet		50
5 ^e année		50
6 ^e »		50
7 ^e »		50
8 ^e »		100
9 ^e »		100
10 ^e »		100
11 ^e »		100
12 ^e »		150
13 ^e »		150
14 ^e »		150
15 ^e »		150
Etant entendu que les taxes dues pour deux ou plusieurs années peuvent être payées d'avance.		
Pour la demande de prolongation d'un brevet		50
Pour chaque année de la durée prolongée d'un brevet ou d'un nouveau brevet qui a été délivré selon la section 15		150
Pour la demande d'enregistrement d'un dessin		3

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION

(Du 4 décembre 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les modèles et dessins d'ornementation et les marques concernant les objets qui figureront à la «V^a Mostra Mercato internazionale delle Calzature» (Vigevano, 5-17 janvier 1954) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁽⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économique des États (*)

Sommaire: I. Introduction, position du problème. — II. L'économie mondiale: sa structure et ses transformations depuis l'adoption de la Convention d'Union de Paris jusqu'à nos jours. — III. Le régime de la protection internationale de la propriété industrielle: son rôle économique en général et ses effets durant la même période. — IV. De quelques aspects de la propriété industrielle au regard de notre problème. — V. Conclusions.

I

Le problème soulevé par les différences existant dans le développement économique des États n'est pas nouveau. Depuis la deuxième guerre mondiale spécialement, il est devenu l'une des préoccupations majeures des milieux économiques et politiques internationaux. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de considérer le régime de la protection internationale de la propriété industrielle sous cet angle, étant donné l'importance de ce régime dans le domaine international.

Bien que le régime de protection de la propriété industrielle soit directement né de l'économie moderne, on peut s'étonner que très peu d'ouvrages se soient attachés à son aspect économique, que ce soit sur le plan national ou international. A part M. Louis Le Grand, dans son magistral ouvrage «Étude économique de la propriété industrielle» (Renueil Sirey, Paris 1937), la majorité des auteurs, sans nier le rapport étroit qui existe entre l'économie générale et les droits de propriété industrielle, se sont surtout penchés sur l'aspect juridique de ces droits.

En guise d'introduction aux développements qui vont suivre, citons les passages suivants du livre de L. Le Grand:

«Or, les droits (de la propriété industrielle) qu'elles reconnaissent, sont liés à l'industrie et au commerce, c'est-à-dire à la vie économique du pays. C'est, en étroite relation avec elle, que ces droits s'organisent et se modifient» (p. 15).

«La propriété industrielle ne se développe que conformément à l'évolution économique» (p. 17).

Le Grand reconnaît lui-même que ce qu'il déclare là est vrai aussi bien sur

^(*) Traduction de Me Edouard Petitpierre (Lau-

sonne).

le plan international qu'interne (cf. p. 60): «Les grands mouvements économiques qui guident les peuples séparément, comme ils les dirigent entre eux, ont conditionné aussi bien les législations internes de la propriété industrielle, que le développement juridique du régime international des Unions». (C'est nous qui soulignons.)

Pour rendre plus clair l'exposé qui va suivre, certaines remarques préliminaires sont indispensables:

1. — Si l'on groupe les divers droits de propriété industrielle, tels qu'ils sont énumérés à l'article premier, alinéa 2, de la Convention d'Union de Paris, en ne considérant que leur aspect purement économique, on peut dresser le tableau ci-après:

Le premier groupe, celui des brevets et modèles d'utilité, intéresse essentiellement la production, c'est-à-dire l'industrie et le commerce.

Le deuxième groupe, comprenant les noms commerciaux, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine, s'attache à la forme extérieure des entreprises et des marchandises. Ce sont tous des droits intéressant la circulation des biens et le commerce, au sens large.

Le troisième groupe comprend l'ensemble des moyens destinés à lutter contre la concurrence déloyale, lesquels assignent certaines limites juridiques à la libre concurrence économique.

Ce sont surtout les droits relevant des deux premiers groupes qui retiendront notre attention, ceux qui intéressent essentiellement la production et le commerce, parce que leur exploitation suppose des investissements de capitaux, donc un certain pouvoir financier.

2. — Dans l'état de développement actuel du monde, il n'y a plus et, logiquement, il ne peut plus y avoir de pays dont l'intérêt ne soit pas de soutenir, aussi efficacement que possible, la production et le commerce internes, grâce à un régime approprié de protection des droits de propriété industrielle. Il n'y a à cet égard pas de différence entre États grands ou petits, capitalistes ou non capitalistes, hautement développés ou sous-développés. La nécessité qui pousse chaque État à accroître sa production et son commerce le constraint à stimuler et à protéger son économie nationale par des moyens juridiques adéquats.

3. — Logiquement, cette obligation commune à tous les États devrait tout naturellement les conduire à s'organiser sur le plan mondial et à adopter une ré-

glementation juridique uniforme en matière de propriété industrielle. Or la structure actuelle de l'économie du globe, à cause de l'abîme qui sépare les pays fortement industrialisés de ceux qui sont sous-développés, y fait obstacle.

4. — En dépit de ces dangereuses inégalités, un système économique mondial s'est tout de même organisé, ayant ses exigences propres, indépendantes de celles des économies particulières de chaque État, et auxquelles même les États les plus puissants doivent se plier. Parallèlement, l'idée s'impose de plus en plus qu'une des tâches les plus pressantes de l'économie mondiale consiste précisément à combler ce fossé économique et à faire disparaître ces inégalités, grâce au concours des États les plus avancés et à celui des organisations internationales, ONU en tête. Ce n'est que de cette manière que l'ensemble de l'humanité pourra bénéficier d'un niveau de vie convenable. Une telle entreprise n'est toutefois réalisable que par des mesures d'ordre économique, par une mobilisation des richesses du monde. Dans cette tâche, un rôle important est également assigné au régime des droits de propriété industrielle, spécialement sur le plan international.

5. — Le problème capital qui se pose aux peuples d'aujourd'hui est de résoudre leur état de tension économique interne en stimulant l'économie mondiale. Quel serait, dans l'accomplissement de cette tâche, le rôle de la propriété industrielle ? Mon propos n'est pas de prétendre donner ici une solution à ce problème : il est simplement de tenter d'en analyser les éléments. On voudra donc bien ne pas voir dans la présente étude autre chose qu'un essai.

II

Le commerce international, on le sait, est vieux comme le monde. Jusqu'à une époque relativement récente, toutefois, le régime féodal a maintenu les économies nationales dans une étroite dépendance économique, juridique et sociale, empêchant une expansion progressive du commerce, partant de la production. C'est seulement grâce aux grandes découvertes géographiques que de nouveaux grands débouchés se sont ouverts en face desquels les capacités de production et les moyens offerts par les corporations se sont manifestement insuffisants. En l'an 1623, l'Angleterre a édicté sa première loi sur les brevets, en vue de protéger les nouvelles méthodes de produc-

tion. En faisant de l'Empire britannique un seul et unique marché, cette loi a pratiqué une brèche dans le système corporatif. Mais c'est seulement la révolution industrielle du XVII^e siècle qui, par ses découvertes, a permis à la production de trouver son véritable essor. Grâce à la loi de 1623, elle était d'ailleurs déjà efficacement protégée. Ce que recherche maintenant la grande production, ce sont de nouveaux et vastes débouchés ; ceux-ci, inversément, appellent une activité productrice sans cesse accrue.

On trouve à l'origine des autres législations sur les brevets les mêmes tendances que dans la loi anglaise. Leur premier but était de stimuler la production nationale et de lui procurer des débouchés à l'intérieur du pays même. Elles ont donc d'abord servi à combattre les priviléges féodaux à l'intérieur des frontières. Puis, face à l'étranger, elles ont dressé une barrière protectionniste. Voyez par exemple la loi française de 1791, d'après laquelle l'inventeur ayant pris un brevet français le perdait sitôt que, pour la même invention, il prenait un brevet étranger⁽¹⁾.

En effaçant ainsi toute trace de barrières à l'intérieur des frontières nationales, ces tendances économiques ont contribué à la formation des États modernes. Rappelons par exemple la constitution, en Allemagne, déjà avant l'unification de 1871, de l'Union douanière en 1833, puis, en 1848, la création d'un droit de change uniifié, enfin, en 1861, l'adoption d'un code de commerce unique. Cette évolution est dictée par la poursuite du même but. La première loi allemande sur les brevets n'est apparue qu'en 1877, et il n'était certes pas exagéré de dire qu'elle a été «une véritable bénédiction pour l'industrie nationale»⁽²⁾.

Si nous avons insisté sur cette tendance expansionniste de l'industrie à ses origines, et sur la fonction assignée aux premières législations sur les brevets, c'est pour pouvoir mieux souligner qu'il s'agit là d'une évolution qui se poursuit maintenant sur le plan mondial. Le même

(1) Une forme moderne de ce protectionnisme est représentée, en matière de brevets, par la licence d'exploitation obligatoire, qu'on retrouve dans presque toutes les législations calquées sur le système français. Nous reviendrons sur ce sujet ultérieurement.

(2) Damme Lutter, *Das deutsche Patentrecht*, Berlin 1925, p. 47. — Dans le même sens Kohler, *Handbuch des deutschen Patentrechts*, Mannheim 1900, p. 9 : «... et ce n'est pas un effet du hasard si l'extraordinaire essor qu'a connu l'industrie allemande s'est produit sitôt après la promulgation de la première loi allemande sur les brevets». (Souligné par Kohler.)

mouvement qui naguère visait à supprimer les prérogatives des seigneurs féodaux et des villes, cherche à abattre aujourd'hui les barrières économiques entre les États et les obstacles qui en résultent (douanes et autres mesures de nature protectionniste).

Les relations économiques internationales se sont intensifiées à un tel point au cours du XIX^e siècle, à la suite des grandes découvertes en matière de transport et de communication, et à la suite du formidable développement de l'industrie, qu'on peut parler d'une véritable révolution dans l'histoire économique. C'est une économie mondiale supranationale qui est apparue.

Cette économie mondiale a pris naissance assez exactement vers 1870. A la même époque trois événements de grande importance se produisent, étroitement liés l'un à l'autre, l'un de nature politique, le second de nature économique, et le troisième de nature juridique.

L'événement politique, c'est l'unification de l'Allemagne et de l'Italie, qui parachève la formation de deux grands et puissants États économiques. Le concert des nations politiquement et économiquement évoluées des trente dernières années du XIX^e siècle comprend dès lors : en Europe : l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie ; en Amérique : les USA ; en Asie, enfin, une puissance qui vient de naître à la vie économique et politique : le Japon (1868)⁽³⁾.

Le reste du monde est dirigé politiquement et économiquement par les États qu'on vient de mentionner (nous laissons de côté les pays européens de moyenne importance). Les autres nations sont politiquement dans leur dépendance, que celle-ci soit directe (colonies, protectorats) ou indirecte (priviléges sur des territoires par ailleurs autonomes [régime des capitulations] ou zones d'influence). Chaque grande puissance est ainsi en quelque sorte au sommet d'une construction pyramidale dont toute la partie inférieure est représentée par les débouchés industriels de l'État métropolitain. La lutte pour la conquête des marchés mondiaux, qui a pris un caractère particulièrement aigu depuis l'entrée en lieux de l'Allemagne et du Japon, a encore un caractère géographique. Il s'agit de s'approprier et de contrôler politiquement de nouveaux territoires.

(3) La Russie des tsars n'entre pas ici en ligne de compte, car si, politiquement, c'était une grande puissance, économiquement, sur le plan industriel notamment, elle ne représentait qu'un pays peu développé.

Les États-Unis marquent toutefois une grande avance sur les autres pays en cherchant à s'assurer de nouveaux débouchés exclusivement grâce à leurs capitaux. Ils choisissent donc d'emblée la forme de conquête des marchés la plus moderne.

Les échanges et le commerce international se sont développés de plus en plus intensément, en dépit de ce cloisonnement politique des marchés. Il a fallu deux catastrophes, les première et deuxième guerres mondiales, pour profondément ébranler et désorganiser cet ensemble de relations; elles n'ont toutefois pu l'anéantir.

D'un point de vue purement économique, les expositions internationales de Vienne (1873), Philadelphie (1876) et Paris (1878) ont clairement fait apparaître le caractère désormais mondial de l'économie.

Enfin, sur le plan juridique, au moment même où les échanges internationaux commencent à se faire sur une échelle mondiale, apparaissent les deux premières chartes fondamentales en matière économique, dont l'une est précisément la Convention d'Union de Paris (¹).

A l'époque, le libéralisme était la doctrine économique qui triomphait. Il postulait la libre concurrence et le libre transfert des capitaux même sur le plan international. Presque partout, c'est l'entreprise privée qui était à la base de toute l'économie.

A vrai, les conditions économiques de certains États différaient à tel point, qu'au temps relativement idyllique des dernières années du XIX^e siècle succéda une période de déséquilibre, due précisément aux trop grandes inégalités existantes. La première guerre mondiale fut d'ailleurs une des conséquences de ce déséquilibre et, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de le pallier.

Cependant, malgré son caractère autonome, l'économie générale de ce temps-là est toujours plus ou moins fonction des économies nationales qui la déterminent. Elle n'est pour ainsi dire que la somme des économies nationales. Aujourd'hui, comme nous allons le voir, la relation est inverse: les économies nationales sont de plus en plus fonction de l'économie mondiale.

Durant ces quatre-vingts dernières années, trois grandes crises ont modifié le

cours de l'économie mondiale: la première et la deuxième guerre mondiale et la dépression économique de l'entre-deux-guerres. Toutes trois n'ont pas seulement eu une importance décisive dans les relations entre les Etats les plus industrialisés; elles ont en même temps fait apparaître la modification de structure interne subie par l'économie mondiale même. Nous pensons en outre aux grands événements politiques qui les ont accompagnées: à la conquête de l'autonomie politique et économique par des territoires encore récemment assujettis, à la naissance de la Russie des Soviets, au triomphe des mouvements révolutionnaires d'Asie, à l'avènement du socialisme yougoslave, d'une nature très particulière, mais surtout à la lutte très serrée engagée contre le capital privé par l'étatisme sous toutes ses formes, même dans les pays capitalistes les plus évolués.

Parmi les conséquences de la première guerre mondiale, deux faits sont d'une importance particulière à nos yeux:

C'est tout d'abord la chute de la Russie tsariste, pays sous-industrialisé et pauvre en capitaux, qui offrait un vaste espace ouvert au capital étranger et à l'importation des produits industriels. L'Union soviétique, qui s'édifia sur ses ruines, a cherché et cherché encore aujourd'hui à éléver son économie au niveau de celle des Etats les plus industrialisés, d'une part en pratiquant une politique isolationniste, de l'autre, en pliant sa population à un régime draconien.

C'est en second lieu la chute de la monarchie austro-hongroise, à laquelle n'a pas peu contribué la coexistence de pays très arriérés, économiquement et politiquement asservis (Bosnie, Herzégovine, Galicie, Siebenbürgen, etc.) à côté de territoires très industrialisés (les actuels territoires autrichiens et tchécoslovaques). Si on laisse de côté l'Autriche et la Tchécoslovaquie, le résultat fut l'apparition sur la scène mondiale de nouveaux Etats politiquement souverains, mais économiquement faibles. La chute de l'Autriche-Hongrie est un précédent: le même processus qui a amené l'écroulement de la monarchie danubienne mine aujourd'hui les grandes puissances coloniales.

En marge de la première guerre mondiale, il ne faut pas oublier non plus la renaissance de la Turquie, sous l'impulsion d'Ataturk qui, d'un Etat de deuxième rang, a fait une puissance influente dans le Conseil des Nations.

De son côté, la grande dépression économique des années 1930, à laquelle la rupture de l'équilibre mondial est aussi partiellement imputable, a vu apparaître le capitalisme d'Etat, qu'on a considéré comme l'instrument le plus efficace pour surmonter la crise. Le phénomène a vu le jour en Italie et en Allemagne. Au début de 1933, l'Italie se vit obligée, pour parer à un effondrement industriel imminent, qui risquait d'entraîner à sa suite la ruine du crédit, de l'agriculture et de l'industrie navale, de constituer et de financer une super-holding d'Etat, l'*Istituto Ricostruzione Industriali* (²).

De même, l'Allemagne ne put procéder à la réorganisation et au développement de son industrie lourde qu'en finançant et en créant une série de trusts d'Etat (Hermann Göring-Werke, etc.).

A côté de ces cas où l'Etat prend lui-même directement part à l'activité industrielle, l'interventionisme de la corporation publique se fait de plus en plus sentir dans tous les domaines de l'économie. Le libéralisme n'est plus qu'un fait historique. L'Etat ne se borne plus à présider à la direction de l'économie, il se fait lui-même chef d'entreprise.

Quant à la deuxième guerre mondiale, elle ne s'est pas seulement terminée par la défaite politique et militaire de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, soit de trois pays fortement industrialisés. Chose beaucoup plus importante selon nous, elle a provoqué de profondes transformations, en Asie particulièrement, où un immense mouvement a secoué toutes les formes, politiques ou économiques, de sujétion coloniale (cf. l'indépendance des Indes, du Pakistan, de Ceylan, de la Birmanie, de l'Indonésie, la révolution chinoise, les troubles d'Indochine, d'Iran, d'Egypte et du Liban). Tous ces pays, qu'on peut considérer comme économiquement sous-développés et peu industrialisés, sont en passe de devenir de véritables sujets autonomes dans la vie économique mondiale, d'objets qu'ils étaient, grâce aux énormes masses de population qu'ils réussissent à mobiliser.

Les efforts de ces Etats convergent tous vers un but commun: l'indépendance. Leur structure interne et leur tendance politique importe peu: il y a parmi eux des monarchies absolues, des républiques dites «bourgeoises», des républiques à tendance nettement socialiste, ou simplement socialisante. Cette gigantesque évolution, qui se poursuit sous

(¹) Sa portée est d'autant plus significative que des tentatives avaient été faites à l'époque en vue d'une unification du droit de change, domaine également important; ces essais n'ont toutefois abouti à la signature d'une convention internationale qu'en 1912 à La Haye, et en 1930 à Genève.

(²) Concernant l'IRI, cf. pour plus de détails *Centro economico per la ricostruzione*, Milan 1946, et *Roma economica*, octobre 1948.

nos yeux, a naturellement complètement changé la physionomie interne et externe de l'économie mondiale. Les immenses territoires coloniaux, les pays sous-développés ou placés dans une sphère d'influence passent du rôle passif de simples marchés à celui, actif, de pays producteurs et commerçants. Presque partout cela a commencé par de vastes nationalisations, puis l'on s'est mis à équiper le pays d'une industrie propre pour exploiter les ressources nationales. De tels plans supposent toutefois la mise en œuvre d'énormes moyens, qui demandent à la population de très lourds sacrifices. Il va cependant bien sans dire que ni les moyens mis en action, ni l'effort requis des populations ne permettent d'atteindre un niveau de production aussi élevé que celui des États fortement industrialisés, d'où la nécessité d'une politique résolument protectionniste.

Comparons maintenant l'économie mondiale d'aujourd'hui avec ce qu'elle était au cours des trente dernières années du siècle passé, jusqu'à la guerre de 1914-1918:

Au lieu de quelques États très industrialisés, dont chacun exerce, de façon directe ou non, un contrôle politique ou économique sur de vastes territoires lui servant de débouchés, nous avons affaire maintenant à toute une série d'États nouveaux, qui tous cherchent à développer leur potentiel industriel de manière autonome et à favoriser leur progrès économique. L'économie mondiale tend aujourd'hui vers un rapprochement des extrêmes; c'est un changement complet de nature qui s'accomplit en elle. Le régime de liberté a fait place partout à un système étatique. Et il ne faut pas oublier l'immense importance prise par les entreprises publiques à côté de celles qui sont issues de l'initiative privée. Dans plus d'un pays, les premières se sont même substituées aux secondes.

Par sa structure interne et externe, l'économie mondiale apparaît donc aujourd'hui totalement différente de ce qu'elle était au temps où fut signée la Convention d'Union de Paris.

La Yougoslavie pourrait à cet égard servir d'exemple. Considéré dans son ensemble, c'est un pays peu développé économiquement et industriellement. Même à l'intérieur de ses frontières, il y a sur ce point de grandes différences entre les régions du nord et de l'ouest et celles, peu développées, du sud, dont certaines, comme la Macédoine par exemple, ne se sont libérées de la tutelle de l'empire ottoman qu'en 1912. Depuis

la fin de la seconde guerre mondiale, les autorités se sont donné pour tâche de supprimer ou de compenser ces inégalités; elles appliquent par ailleurs un plan de mobilisation générale des richesses du sol. Tout est mis en œuvre pour réaliser le plus rapidement possible ce programme, qui part du principe que seule une égalisation des conditions économiques peut permettre à l'économie nationale tout entière de prendre son véritable essor.

La même idée se fait jour sur le plan international: l'égalisation des conditions économiques sur l'ensemble du globe est un des articles fondamentaux du programme que l'humanité s'est donné pour tâche de réaliser. Déjà les paragraphes 4 et 5 de la Charte de l'Atlantique, du 14 août 1941, proclament qu'une des principales missions à accomplir, après la deuxième guerre mondiale, sera de favoriser le progrès économique et le bien-être général.

On retrouve ce principe confirmé dans divers passages de la Charte des Nations Unies. Déjà le préambule souligne que les Nations Unies sont résolues

« à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie... » et qu'elles sont prêtes, à cet effet,

« à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ».

L'article 55, de son côté, est ainsi conçu:

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- c)».

D'autres dispositions de la Charte des Nations Unies ont été dictées par la même préoccupation, en particulier le chapitre XI intitulé «Déclaration relative aux territoires non autonomes», qui vise exclusivement les peuples et territoires placés sous l'administration des Nations Unies.

A grands traits, nous venons de brosser le cours de l'économie mondiale dans la période qui va de la signature de la Convention d'Union à nos jours. D'aucuns jugeront cet exposé liminaire inu-

tile; d'autres y découvriront des inexactitudes. Il nous a cependant paru nécessaire, pour mieux faire comprendre le sens de ce qui va suivre.

III

En adoptant la Convention d'Union de Paris, les milieux industriels et commerçants de l'époque fournissaient eux-mêmes la meilleure preuve qu'ils admettaient l'existence d'une économie mondiale. La tendance qui était apparue à cet égard dans chaque pays, dans chaque législation, devait en bonne logique se manifester également sur le plan international⁽⁶⁾. Les droits de propriété industrielle devaient ainsi trouver sur le plan international la même protection qu'en droit interne. Louis Le Grand le constate lui-même:

« ... l'action de la propriété industrielle que nous avons mise en évidence sur les marchés intérieurs, au point de vue de la formation et du développement des monopoles, se manifeste, à ce moment-là, de pays à pays »⁽⁷⁾. (C'est nous qui soulignons.)

Le régime de la protection internationale de la propriété industrielle s'applique aux domaines les plus divers de l'activité économique. C'est ce qui ressort du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la Convention d'Union, qui embrasse l'ensemble de l'économie; son champ d'application est en tout cas beaucoup plus large que celui de certains codes de commerce. (C'est à dessein, croyons-nous, qu'on a donné à cette disposition un champ d'application plus étendu qu'aux codes de commerce classiques.)

Quand nous parlons d'économie mondiale, nous devons penser à la fois à la technique, aux moyens de transport et au commerce. Dans le passé, la Convention de Paris et l'Union qu'elle a instituée ont incontestablement joué un rôle éminent dans le développement de l'économie générale. Sur le plan international, elles ont rempli la même fonction que, sur le plan interne, les premières législations en matière de brevets d'invention, dont le but était de stimuler le progrès économique. Sans elles, la technique ne serait certainement pas parvenue au niveau qu'elle a atteint actuellement dans le monde. Grâce à elles, les

⁽⁶⁾ L'ensemble du territoire national, même dans les Etats fédératifs, a toujours été considéré comme une unité économique, et le soin de légitimer en matière de brevets réservé aux autorités fédérales; on retrouve ce principe dans la Constitution des Etats-Unis de 1787, dans le projet de Constitution française de 1846, dans la Constitution allemande de 1871, et dans toutes les Constitutions ultérieures.

⁽⁷⁾ Cf. Louis Le Grand, *op. cit.*, p. 208. Tous les auteurs reconnaissent que ce principe économique a inspiré la Convention d'Union de Paris.

pays ont pu s'enrichir mutuellement sur le plan technique, de nouveaux marchés se sont ouverts, d'autres ont pu être exploités en profondeur.

De tels échanges supposaient toutefois des États dont le développement économique fût au même stade. Il ne faut pas oublier en effet que les droits de propriété industrielle, considérés isolément ou non, sont d'abord et essentiellement des valeurs économiques, avant d'être des institutions juridiques. Ils représentent avant toute chose des capitaux ou des monopoles de fait, de nature accessoire ou indépendante, auxquels les conventions internationales, celles de Paris notamment, ont apporté par la suite une protection juridique.

Logiquement, seul un pays techniquement très développé est capable d'exploiter des inventions étrangères, comme lui-même ne fera exploiter ses multiples inventions que dans un pays dont la technique est également très poussée. Il est dès lors facile de comprendre pourquoi la Convention d'Union de Paris a contribué à faire avancer le progrès technique à un rythme aussi rapide dans les pays les mieux outillés du point de vue industriel et les plus riches en capitaux, alors que le reste du monde n'a pu connaître le même essor. Si le mouvement s'inscrit d'un côté selon une progression géométrique, il n'est même pas certain que, de l'autre, il suive une progression arithmétique.

Le fossé qui sépare les deux groupes de pays va par conséquent en s'élargissant et en se creusant; il risque même de devenir une source de conflits, plus que ce n'était le cas il y a quelques dizaines d'années.

La Convention d'Union a-t-elle tenu compte de tous ces éléments d'ordre politico-économique? On est tenté de répondre négativement: les révisions auxquelles elle a donné lieu ont plutôt été l'occasion d'en faire un instrument au pouvoir des États économiquement les plus forts, lesquels forment une sorte de groupement fermé, résolu à défendre ses monopoles. Cela apparaît à l'évidence si l'on compare notamment la proportion des brevets indigènes et des brevets étrangers dans l'une et l'autre catégories d'États. L'Allemagne, on le sait, représente avec les USA le pays le plus riche en brevets d'invention; ou y compte annuellement l'enregistrement de plus de trente mille brevets (nous laissons de côté les modèles d'utilité) (8). La pro-

portion des brevets étrangers y est de 14 à 20 % du total. En Allemagne, il est donc facile au législateur et à l'Office des brevets de favoriser et de protéger la technique et l'économie allemandes. Comme le pays est par ailleurs riche en capitaux, les brevets étrangers peuvent également être exploités au profit de l'industrie allemande; en tout cas, celle-ci est assez forte pour ne pas craindre d'être submergée par les inventions étrangères (9).

La situation est toute différente dans un pays sous-développé où, ce qui revient au même, pauvre en capitaux (10). Qu'il nous soit permis de reprendre ici l'exemple de la Yougoslavie: entre 1921 et 1939, soit pendant une période de 18 ans, 15 796 brevets seulement ont été enregistrés, c'est-à-dire à peine la moitié du nombre de ceux qui sont délivrés annuellement en Allemagne. Dans le nombre précité, on ne compte que 2626 brevets indigènes, soit un pourcentage de 16,2 contre 83,8 en faveur des brevets étrangers. Le rapport entre les brevets indigènes et les brevets étrangers est donc exactement l'inverse de ce qu'il est en Allemagne. Or, les deux pays sont membres de l'Union de Paris. Dans le cadre de la Convention, ils sont donc juridiquement sur un pied d'égalité. Néanmoins, les résultats auxquels conduit l'application de la Convention dans l'un et l'autre pays sont totalement différents:

Dans l'État hautement industrialisé, elle a pour effet d'amener la législation interne en matière de propriété industrielle à protéger l'économie nationale, alors que dans l'État sous-développé, elle aboutit à protéger l'économie étrangère. La comparaison que nous venons de faire entre États souverains est également valable entre un État souverain et un territoire non autonome, comme par exemple une colonie ou un protectorat, dont les droits sont entièrement dépendants de ceux de la métropole.

(8) C'est ce que Ernst Neuberg semble avoir admis (*Der Lizenzvertrag und die internationale Patentverwaltung*, Weinheim 1950, p. 18). Il va même plus loin: «D'autre part — dit-il — les investissements de capitaux dans ces formes de production en série sont trop considérables pour que les producteurs aient à craindre la concurrence; ils pensent en effet avec raison qu'une seconde concentration de capitaux pouvant les concurrencer ne se formera pas de si lô. Leur monopole de fait n'a pas besoin de s'appuyer sur des droits protégés juridiquement; il est garanti grâce au pouvoir de leurs capitaux». (C'est nous qui soulignons.)

(9) C'est ce qui ressort par exemple également des dispositions des Traites de paix conclus après la première guerre mondiale. Veuillez notamment l'article 166 du Traité de Neuilly, en vertu duquel la Bulgarie s'engageait à adhérer à l'Union de Paris.

Mais il y a plus. La Convention d'Union permettant de faire protéger une invention, une marque, etc. dans tous les pays unionistes, un État qui enregistre annuellement 40 000 demandes de brevets indigènes, comparé à celui qui n'en délivre que 400, a cent fois plus de chances de s'élever sur le plan de l'économie mondiale. Ne l'oublions pas, qui dit invention, dit exploitation industrielle, et qui dit marque, dit lutte pour la conquête d'un marché. Dans les deux cas, il faut une mise de fonds; c'est une condition indispensable pour qui veut s'assurer un monopole sur le plan de la production, grâce à des brevets, ou sur le plan commercial, par des marques. Les brevets et autres droits de propriété industrielle sont donc en définitive fonction de la puissance économique d'un pays.

Étant donné les possibilités qui, dans le cadre de la Convention d'Union, s'offrent aux États à la fois riches en capitaux et en brevets (ou autres droits de propriété industrielle), on peut dire que la Convention est l'instrument qui permet l'expansion économique des États techniquement et économiquement développés (11).

En appliquant ainsi le même traitement juridique à des situations de fait différentes, on se borne à sanctionner une inégalité de fait. C'est le lieu de répéter le vieux dicton romain *summum jus summa injuria*.

Les droits de propriété industrielle, qui à l'origine n'avaient qu'une valeur économique accessoire et secondaire, ont acquis aujourd'hui une valeur propre, grâce au développement général de l'économie. Expliquons-nous:

A l'époque où les pays luttaient pour conquérir de nouveaux territoires, partant, de nouveaux marchés, les produits qu'ils y écoulaient provenaient directement de la métropole, où ils étaient fabriqués. L'absence d'une production propre dans les territoires nouvellement conquisis dispensait alors d'y prendre des brevets, lors même que ceux-ci eussent permis de monopoliser la production et la vente. La marque, de son côté, n'avait

(11) Kohler, qui pourtant s'attachait essentiellement à l'aspects juridique de la protection des brevets, le constatait déjà très justement, et d'ailleurs avec fierté. Voici ce qu'on lit notamment dans son *Handbuch des deutschen Patentrechts*: «Les industries allemandes qui dominent le marché mondial, comme par exemple celle des colorants, ou celles dans lesquelles le génie inventif allemand s'est particulièrement distingué, comme par exemple l'industrie électrique, celle des machines, participent de manière éminente à la protection des brevets» (p. 9). (C'est nous qui soulignons.)

alors sur ces nouveaux marchés qu'une fonction de signe distinctif.

Puis — seconde étape du développement — la métropole installa des industries dans les territoires lui servant de débouchés, surtout des industries de produits de consommation, lesquelles, tout en n'exigeant pas de gros investissements, représentent un gros volume d'affaires. Puis elle effectua des transferts de capitaux et des investissements, en étendant d'autre part le champ de protection des droits de propriété industrielle aux nouveaux territoires. De grandes richesses en matières premières et une main-d'œuvre bon marché favorisèrent particulièrement ces opérations. Les apports se firent soit en espèces, soit sous la forme d'installations industrielles. A cette époque, les brevets et les marques étaient encore essentiellement des pouvoirs juridiquement protégés; ce n'était pas encore des valeurs économiques indépendantes.

Enfin — troisième stade de l'évolution — après la première guerre, mais surtout après la seconde, les droits de propriété industrielle (qui les considère isolément ou ensemble: on pense surtout au cas du brevet lié à une marque) deviennent des biens économiques propres. On s'aperçoit en effet de plus en plus que, pour construire une fabrique dans un pays lointain, il ne suffit plus de procéder à des transferts de capitaux ou d'expédier des machines; il faut apporter la «construction» la plus moderne qui soit: une invention et son nom, c'est-à-dire un brevet et une marque, qui sont les seuls moyens aptes à assurer la production d'une marchandise et son écoulement sur une échelle de plus en plus vaste. Les droits de propriété industrielle deviennent de la sorte de véritables biens économiques propres.

La lutte pour la conquête des marchés ayant lieu non plus en surface, mais en profondeur (à l'intérieur de marchés existants), la concurrence, depuis longtemps, ne se livre plus sur le plan de la quantité, mais sur celui de la qualité. D'où, tout naturellement, une activité inventive toujours plus intense, et une importance sans cesse croissante accordée à la marque, qui tend toujours davantage à garantir la qualité du produit.

Du fait de cette évolution, la protection de la propriété industrielle figure au premier rang des préoccupations des milieux politiques et économiques, surtout sur le terrain international, vu l'interdépendance des États (12).

(12) La meilleure preuve de ce que nous avançons nous est fournie par les confiscations de bre-

La position toujours plus forte qu'occupent les grandes puissances, dans le domaine de la propriété industrielle, face aux pays sous-développés, se trouve être encore renforcée par les tendances qui se manifestent dans le cadre de la Convention d'Union de Paris. Ces tendances sont en contradiction avec le principe selon lequel les difficultés du monde actuel ne peuvent être résolues que grâce à un développement rapide des pays encore sous-développés et à l'élévation des niveaux de vie de leurs populations. Cette tâche, qui représente d'ailleurs une partie du programme de l'ONU, ne peut être réalisée que par une industrialisation générale, fondée sur les plus récentes acquisitions de la technique, et par une augmentation du pouvoir d'achat des populations (les deux questions sont du reste liées).

La protection internationale de la propriété industrielle pose donc un problème capital sur le plan de l'économie générale (13). La solution «humaniste» consistant à assurer le bien-être aux plus larges couches de la population, ce qui est devenu une nécessité économique, n'a d'ailleurs rien d'utopique; elle apparaît au contraire parfaitement réalisable, au rythme où progresse aujourd'hui la technique et vu les capacités actuelles de la production.

Une question se pose toutefois: la Convention de Paris a été stipulée à une époque où les conditions politiques, économiques et techniques étaient totalement différentes de celles que nous connaissons. L'aviation, la radio, la télévision — qui font apparaître le monde d'aujourd'hui plus petit — étaient inconnues. La Convention d'Union peut-elle dès lors tenir compte des exigences de la situation économique actuelle et en particulier de ses développements futurs? D'autre part, peut-elle se concilier avec le programme que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour mission de réaliser?

Au regard des constatations qui précédent, on ne peut que répondre d'emblée négativement aux deux questions. Un simple coup d'œil jeté sur les statis-

vets et autres droits qui ont été opérées dans les périodes qui ont suivi les deux guerres mondiales.

(13) La Chambre de commerce internationale l'a également reconnu, les échanges d'inventions ont une grosse importance: «La Chambre de commerce internationale estime que l'octroi de licences de brevets de pays à pays devrait être favorisé dans l'intérêt des échanges internationaux et du développement maximum du progrès technique» (Résolution des 26 et 27 mai 1950). — Si juste que soit cette opinion, le moyen préconisé, soit la libération des échanges, ne nous paraît pas être, dans les circonstances actuelles, le moyen adéquat.

tiques annuelles du Bureau de Berne nous montre déjà qu'il n'y a, dans le monde, qu'un petit groupe de pays possédant un véritable monopole de fait en matière de propriété industrielle, lequel ne cesse de s'étendre. Il n'y a de parité qu'entre ces pays; les grandes acquisitions techniques ne sont réellement exploitées sur un pied d'égalité qu'à l'intérieur de leurs frontières (14).

Comment réagit le reste du monde en face de cet état de choses?

Tout d'abord, il y a d'immenses territoires dont le développement a été retardé, qui simplement n'adhèrent pas à l'Union de Paris: dans leur nombre on trouve en particulier les anciens territoires coloniaux ou semi-coloniaux. Pour eux, l'Union de Paris est une institution qui ne peut être daucune utilité. A notre avis, si l'URSS elle-même se tient à l'écart, ce n'est pas uniquement pour des motifs idéologiques, mais avant tout pour des raisons de politique protectionniste.

En second lieu, il convient de souligner le manque d'empressement que mettent les États sous-développés à adhérer au texte de Londres.

Enfin — troisième forme de réaction: l'adoption de toutes sortes de mesures de «nationalisme économique» (15) (mesures protectionnistes en matière de politique douanière, mesures administratives destinées à empêcher l'exploitation de brevets étrangers, nationalisations d'entreprises étrangères, politique de devises empêchant le transfert de royalties à l'étranger, etc.). Ajoutons simplement que les États qui prennent de semblables mesures ne le font évidemment pas parce qu'ils sont ennemis du progrès économique et technique, au contraire; ils ne cherchent qu'à rendre plus ou moins inefficaces certains monopoles étrangers.

Laissant de côté toutes considérations d'ordre politique ou autres, constatons simplement pour terminer que ces formes de nationalisme économique retardent le progrès technique. Ce simple fait suffit à prouver que notre monde actuel manque encore d'un régime international de la propriété industrielle capable de surmonter ces oppositions fondamentales et de contribuer à la réalisation

(14) Kohler, *op. cit.*, p. 3: «... et les Etats qui sont à l'avant-garde au point de vue industriel se placent également en tête dans le domaine de l'exploitation des brevets». — Voyez dans le même sens Rotondi, *Diritto Industriale*, Milan 1942, p. 266, qui déclare que la réglementation de la Convention d'Union de Paris ne place sur un pied d'égalité juridique que les «nations dont le développement technique et économique est le même».

(15) Cf. Le Grand, *op. cit.*, p. 218.

sation rapide du progrès économique de l'ensemble de l'humanité.

IV

Jusqu'ici, nous avons envisagé notre problème sous un angle tout à fait général. Il nous reste maintenant à étayer nos thèses sur des exemples tirés de quelquesunes des dispositions de la Convention de Paris. Notre propos n'est pas de procéder ici à une étude systématique de la Convention, mais d'aborder exclusivement deux sujets fort connus, et d'ailleurs abondamment discutés:

1^o L'obligation d'exploiter les inventions brevetées.

2^o La marque notoire.

Dans l'un et l'autre cas, comme nous le verrons, on se trouve au cœur de notre problème.

1. — Concernant l'obligation d'exploiter les inventions brevetées, nous ne saurions mieux faire que de citer pour commencer les mots par lesquels M. Marcel Plaisant ouvre le chapitre qu'il consacre à ce sujet dans son remarquable traité⁽¹⁶⁾:

« L'obligation d'exploiter le brevet d'invention, qui figure dans un grand nombre de législations internes, et qui apparaît comme une mesure de protection économique en faveur de l'industrie nationale, a constitué pendant longtemps la question cruciale des Conférences de révision. »

S'il est certain que, lors des Conférences de révision, cette question a toujours été l'objet de discussions ardues, il n'est pas douteux non plus que l'attitude adoptée par certains États n'a nullement été dictée par des motifs juridiques, mais qu'elle est liée exclusivement à des considérations d'ordre économique. Les trois révisions dont a été l'objet l'article 5 de la Convention d'Union (textes de Washington, de La Haye et de Londres) prouvent déjà par elles-mêmes que, grâce à cet article, les États industriellement les plus forts ont cherché et ont en grande partie réussi à se ménager une position privilégiée. Ils se sont efforcés, d'une part, d'exclure la possibilité d'une déchéance du brevet, d'autre part, de prolonger le délai au-delà duquel des sanctions peuvent être encourues pour non-exploitation du brevet.

Citons d'abord les trois versions successives de l'article.

Le texte de Washington dispose:

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués

dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'en-trainera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obliga-tion d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un de ces pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »

Le texte adopté à La Haye a la teneur suivante:

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'en-trainera pas la déchéance.

Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures légis-latives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit ex-clusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la dé-chéance que si la concession de licences obli-gatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes. »

Enfin voici le texte adopté à Londres:

« L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'en-trainera pas la déchéance.

Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exlusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la dé-chéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour pré-venir ces abus.

En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette li-cénee ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expir-ation de deux années à compter de la con-cession de la première licence obligatoire.

Les dispositions qui précèdent seront ap-pliables, sous réserve des modifications néces-saires, aux modèles d'utilité. »

On constate tout d'abord que la dé-chéance du brevet, qui à l'origine pou-vait être décrétée par les législations nationales, ne peut plus, d'après le texte de Londres, être ordonnée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Intéressante est à cet égard la position adoptée par les États-Unis: à La Haye, leur délégation demandait la suppression de toute obligation d'exploiter le brevet, en alléguant que la législation des États-

Unis ne prévoit point une telle obliga-tion⁽¹⁷⁾. Ce qui s'explique, les États-Unis, en tant que puissance industrielle la plus moderne et la plus vaste du monde, pou-vant se dispenser de prescrire une obli-gation d'exploiter. Au XX^e siècle, ils occupe-nt une position privilégiée iden-tique à celle dont jouissait l'Angleterre jusqu'à la fin du siècle dernier. Mais l'Angleterre, lorsqu'elle eut perdu le pre-mier rang, au profit presque exclusif des États-Unis, s'est vue elle-même con-trainte de décréter l'obligation d'exploiter dans son *Patents and Designs Act* de 1907, et, fait significatif, ce sont les Anglais, dont le pays est pourtant une puissance industrielle, qui à La Haye se sont opposés aux États-Unis, en dé-clarant « que la concession de licences obligatoires était envisagée dans leur législation comme un palliatif à l'abus de monopole »⁽¹⁸⁾. (C'est nous qui soulignons.)

L'abolition de toute déchéance du bre-vet pour cause de non-exploitation fut à nouveau évoquée à Londres. Cette fois, ce furent les petits États (Pologne, Tché-choslovaquie, Espagne, Hongrie, Yougo-slavie) qui s'élevèrent énergiquement contre l'octroi de nouveaux priviléges aux grands États industriels; ils faisaient valoir l'argument classique, à savoir « que dans ces pays, nombre de brevets sont pris par des étrangers, qui sont tentés de ne pas exploiter les brevets, au détri-ment de l'industrie et de la main-d'œuvre nationales »⁽¹⁹⁾. Chacun des deux camps exposait donc assez clairement ses argu-ments d'ordre économique. Il est d'ailleurs généralement admis aujourd'hui⁽²⁰⁾ que l'article 5 de la Convention d'Union, dans sa dernière teneur, renforce la position des États très industrialisés, leur assurant un monopole de fait. En définitive, il semble bien que c'est pour cette rai-son que les États économiquement peu développés éprouvent tant de peine à donner leur adhésion au texte de Lon-dres.

Posons-nous maintenant la question pratique suivante: l'article 5, qui assure le respect de l'obligation d'exploiter en recourant à l'octroi de licences obli-gatoires, voire à la déchéance du brevet, permet-il de protéger les États économiquement peu développés contre l'expansion économique et les monopoles des États les plus forts? La réponse ne peut être que négative. Il est même clair qu'à

⁽¹⁷⁾ Marcel Plaisant, *op. cit.*, p. 128, 129.

⁽¹⁸⁾ Marcel Plaisant, *op. cit.*, p. 129.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*

⁽²⁰⁾ Cf. la note 11 et le passage de Kohler qui y est cité.

⁽¹⁶⁾ Marcel Plaisant, *Traité de droit con-ventionnel international concernant la propriété in-dustrielle*, chap. IV, p. 126.

chaque révision, les États économiquement forts ont constamment cherché à étendre leur pouvoir en matière de brevets⁽²¹⁾.

Remarquons d'abord que le délai durant lequel aucune sanction ne peut intervenir (ni celle de la licence obligatoire, ni celle de la déchéance du brevet) fut chaque fois sensiblement prolongé, bien qu'à chaque révision on ait continué à parler — euphémiquement — d'un délai de « trois ans ».

D'après le texte de Washington, les mesures nécessaires peuvent être *prises* après un délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

D'après le texte de La Haye, autre que la déchéance du brevet est subordonnée à l'impossibilité de concéder une licence obligatoire, le délai de trois ans se trouve prolongé du fait que la non-exploitation n'entraîne une sanction qu'après un délai de trois ans à compter de la date où le brevet a été accordé. Grâce à cette formule, le délai de trois ans du texte de Washington se trouve en fait prolongé d'au moins deux ans.

Le texte de Londres va encore plus loin. Tout d'abord, il sépare la licence obligatoire de la déchéance ou de la révocation du brevet. Quant à la licence obligatoire, elle ne peut être *demandée* qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, ce qui représente une nouvelle prolongation du délai de « trois ans ». De son côté, l'action en déchéance ou en révocation du brevet ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'au moins deux ans à compter de l'octroi de la première licence obligatoire.

Pratiquement, une licence obligatoire ne peut dès lors être obtenue que 5 ou 6 ans après le dépôt de la demande de brevet, et la déchéance du brevet seulement deux ans après l'expiration de ce premier délai. En tenant compte du rythme auquel se développe aujourd'hui la technique, la plupart des inventions brevetées se trouvent depuis longtemps dépassées lorsque le plus court de ces délais est expiré; en d'autres termes, l'intérêt qu'offre la licence obligatoire est pratiquement nul. Les États dont l'industrie est très développée ont la possibilité d'exercer un véritable monopole, grâce à leurs brevets, sans avoir à craindre de sérieux obstacles. En vertu des dispositions de l'article 5, ces États peu-

vent pratiquement s'opposer au développement autonome de pays moins favorisés. Pendant le délai où les intérêts du brevet sont protégés, le produit breveté peut être introduit sur le marché sous le couvert de l'alinéa 1 de l'article 5. Certes, l'État d'importation peut-il intervenir par des mesures protectionnistes (interdiction d'importation, élévation du tarif douanier, etc.). Il n'en reste pas moins que, pendant ce temps, le brevet ne saurait être exploité. Ainsi se manifeste le monopole en fait et en droit.

Les titulaires de tels brevets n'ont pas lieu de craindre l'octroi d'une licence obligatoire davantage que la déchéance du brevet, car après un délai aussi long, ils se trouvent en fait protégés par leur propre puissance financière, sans avoir encore besoin du secours du droit. À cela s'ajoute qu'un produit breveté est généralement protégé en même temps par une marque. Or, on le sait, une marque bien introduite peut constituer un monopole plus fort qu'un brevet.

L'analyse que nous venons de faire de l'article 5 de la Convention d'Union nous montre que ses dispositions ont des conséquences économiques qui vont plus loin que celles d'ordre proprement « juridique ». Par l'effet de cet article, la Convention d'Union, au lieu d'être un instrument au service du développement général de l'économie (c'est le cas entre pays très industrialisés), peut devenir le contraire: un instrument rétrograde. C'est manifestement le cas dans les relations entre États industriellement très développés et ceux qui ne le sont pas.

A l'appui de ce qui précède, remarquons encore ce qui suit: on ne fait breveter dans un pays étranger qu'une invention pouvant y être utilisée, ce qui suppose l'existence de certaines conditions économiques et techniques. Ainsi il ne viendra certes à l'idée de personne de prendre un brevet pour une invention du domaine automobile dans un pays qui ne construit pas d'autos. Un brevet étranger est toujours un monopole qui s'exerce au détriment de l'économie nationale et qui, partant, met obstacle à ses possibilités de développement propre. Rien de surprenant par conséquent si les États se voient contraints de prendre des mesures protectionnistes — qui entravent le développement harmonieux de l'économie mondiale, sans apporter d'ailleurs aucune aide positive au pays qui les édicte.

L'article 5 de la Convention d'Union revêt donc aujourd'hui une importance accrue, les États riches en brevets se

trouvant posséder en fait un monopole absolu.

2. — Du point de vue où nous nous plaçons, on pourrait faire une analyse de l'ensemble du droit des marques. D'abord parce que la marque représente souvent, surtout pour des produits nouveaux, un renforcement et, dans le temps, une prolongation du monopole que confère le brevet, la durée de protection d'une marque pouvant être illimitée. Mais, même sans être liée à un brevet, une marque peut représenter un véritable monopole indépendant, grâce aux moyens financiers mis à son service et à l'importance de la publicité dont elle est l'objet⁽²²⁾. Sa signification ne cesse de croître, comparée à celle du brevet; elle est même devenue prépondérante. Les discussions auxquelles donne lieu la marque dans les conférences internationales, l'attention particulière que lui vouent la doctrine et la jurisprudence en témoignent.

Du point de vue qui nous intéresse, nous n'examinerons ici que le cas de la marque notoire, qui représente aussi un sujet sur lequel les opinions les plus diverses ne manqueront pas de s'affronter au cours des prochaines conférences internationales.

Il nous faut toutefois commencer par résoudre deux questions (d'ordre juridique):

- 1° La marque notoire est-elle une question de droit ou de fait?
- 2° La marque notoire ressortit-elle au droit des marques ou à celui de la concurrence déloyale?

Ces deux points ont déjà été abondamment discutés, et nous ne prétendons pas apporter rien de neuf au débat.

La marque notoire n'est pas définie par l'article 6^{bis} de la Convention d'Union. Sa nature juridique est, d'autre part, fort débattue en doctrine. Sans vouloir entrer ici dans aucun détail, nous estimons, pour notre part, que la marque notoire soulève une pure question de fait et que, comme telle, elle relève, non pas du droit des marques, mais de celui de la concurrence déloyale.

D'après la doctrine et la jurisprudence, une marque notoire est protégée lors même qu'elle n'a été l'objet d'aucun enregistrement. Pour qu'une telle marque puisse bénéficier d'une protection, il faut pouvoir faire la preuve de sa notoriété. Cela nous démontre qu'il s'agit d'une question de fait: certaines conséquences juridiques sont attachées au fait de la notoriété.

(21) Cf. Le Grand, *op. cit.*, deuxième partie, section II, en particulier les pages 160 à 172: « L'action de la propriété industrielle dans la création et le développement des monopoles d'exploitation ».

(22) Voir la note 21.

La protection accordée à la marque notoire est plus étendue que celle dont jouit la marque ordinaire à un double point de vue:

Premièrement, la marque notoire est protégée quand bien même elle n'est ni enregistrée, ni utilisée. Il suffit qu'elle soit renommée. (Ni la Convention d'Union, ni, sauf erreur, aucune loi interne n'exige qu'elle soit enregistrée.)

En d'autres termes, une marque notoire peut absolument «bloquer» un marché, fût-ce un marché international. A notre avis, chaque État devrait avoir la faute de ne lui accorder protection que si elle fait en même temps l'objet d'un enregistrement. Ce serait, selon nous, un des moyens propres à empêcher qu'elle ne s'érigé en monopole absolu. Un second moyen serait d'exiger que le dommage allégué par le titulaire de la marque notoire fût chaque fois prouvé; on appliquerait ainsi la même règle qu'en matière de concurrence déloyale. La marque notoire ne jouirait plus, dans ces conditions, que d'une protection relative.

La marque notoire bénéficie d'une protection plus large que la marque ordinaire à un second point de vue: son titulaire peut en interdire l'emploi par autrui même pour des marchandises entièrement différentes. Cela tend à devenir aujourd'hui un principe.

La protection conférée à la marque notoire se trouve donc être doublément absolue. Économiquement parlant, cette protection est la conséquence d'un monopole de fait: ce n'est plus la marque qui confère un monopole, c'est le monopole lui-même qui fixe l'étendue de la protection à accorder à la marque.

Pour justifier juridiquement la nature absolue d'une telle protection, on est évidemment obligé de soutenir qu'elle relève du droit des marques, et non du domaine de la concurrence déloyale, car si tel qu'on admettrait cette dernière opinion, on reconnaîtrait le caractère relatif de ladite protection.

Selon qu'on envisage les relations entre États économiquement très développés, ou au contraire celles entre États dont le développement économique est fondamentalement différent, la protection de la marque notoire apparaît sous un jour tout autre. Dans le premier cas, nombreux d'arguments pertinents peuvent être invoqués à l'appui de cette protection. Dans le second cas, il faut constater ce qui suit: les notions de concurrence déloyale et de marque notoire ont un sens tout différent selon le degré de développement économique de l'État qu'on envisage. Ainsi, dans beaucoup de pays, le

monopole de certaines entreprises étrangères est souvent considéré comme quelque chose de déloyal, voire de prohibé.

Mais d'autres éventualités peuvent se présenter qui font apparaître la marque notoire sous un aspect particulier:

Supposons par exemple que, dans un pays jusqu'ici peu développé et non autonome, la production et la vente d'une certaine marchandise ait d'abord été le fait exclusif de l'État métropolitain. La marque n'a finalement plus été employée que comme une désignation générique. Supposons que ladite marchandise vienne maintenant à être fabriquée dans le pays lui-même et qu'elle porte la même désignation, parce que celle-ci est synonyme de la marchandise qu'elle couvre. Cette marque n'est alors qu'une désignation de genre; elle n'est pas protégeable. Il est clair que, dans un pareil cas, on ne peut parler ni de concurrence déloyale, ni même de concurrence tout court.

Une différence dans les conditions économiques ou sociologiques et, partant, dans les conceptions, risque, comme on le voit, de changer le sens de certains termes juridiques. En pratique, il est d'ailleurs très difficile d'assurer à la marque notoire partout la même protection que celle dont elle peut jouir dans les États hautement industrialisés. La Convention d'Union ne peut du reste justement déployer son plein effet que dans ces pays-là.

Depuis longtemps déjà, la marque notoire demeure une question ouverte. Les tendances qui prévalent aujourd'hui à son sujet ne feraient que renforcer et rendre plus absolue la situation privilégiée des États économiquement très développés, par rapport à ceux qui sont moins. Lors des prochaines conférences internationales, on devrait donc tenir compte des incidences que peut avoir toute nouvelle règle de droit international sur les États dont le développement est insuffisant.

Ce que nous disons là est valable pour la propriété industrielle dans son ensemble, mais avant tout, naturellement, pour la Convention d'Union de Paris. En choisissant, à titre d'exemple, l'obligation d'exploiter les inventions brevetées et la marque notoire, nous avons essayé de démontrer qu'en appliquant le même traitement juridique à des situations de fait différentes, on aboutit nécessairement à des contradictions.

V

Les développements qui précèdent appellent certaines conclusions. Insistons encore sur le fait que notre propos n'a

été que de poser le problème, non de le résoudre. Avant de terminer, toutefois, certaines précisions seront opportunes.

Dans son principe, la Convention d'Union de Paris est aujourd'hui dépassée par les événements. Elle a vu le jour à une époque de libéralisme, alors que presque toute l'économie reposait sur l'entreprise privée; on ignorait les mesures protectionnistes, et aucune tendance à l'autarcie ne se manifestait encore. C'était le temps où il y avait de grandes puissances coloniales et où un petit nombre d'États seulement possédait le privilège d'une industrialisation poussée. Cette situation économique a commandé la Convention d'Union. Les révisions dont celle-ci a ensuite été l'objet n'y ont pas apporté de sérieuses modifications; elles ont contribué à raffermir plutôt la position déjà forte des États privilégiés.

Maintenant que les pays sous-développés multiplient les efforts en vue de s'industrialiser, que le programme d'assistance économique dont ils doivent bénéficier est déjà en voie d'exécution, le régime de la protection internationale de la propriété industrielle ne saurait retarder cette évolution générale, — qui tend vers une nouvelle forme d'humanisme, à la fois économique et progressiste. Une refonte complète de la Convention apparaîtra tôt ou tard comme une nécessité. Cette Union, qui depuis sa fondation a si grandement contribué à l'essor de l'économie mondiale, se doit de viser maintenant à l'égalisation des conditions économiques des peuples. Ce n'est qu'à ce prix qu'il sera possible d'abolir définitivement les mesures de nature autarcique et protectionniste.

Nous avons examiné notre problème en nous plaçant au point de vue d'un État sous-développé. On se demandera tout naturellement si le changement que nous préconisons ne risquera pas de porter préjudice aux monopoles et aux situations acquises des États aujourd'hui privilégiés. Nous ne le pensons pas. Ce serait plutôt l'inverse qui serait vrai: grâce à l'élévation du niveau de vie de millions d'individus et à l'augmentation de leur pouvoir d'achat, qui en sera la conséquence, ces pays auront au contraire une possibilité insoupçonnée d'accroître le volume de leur production; en même temps, ils auront la possibilité de s'industrialiser davantage, sans courir de risques de guerre. Tout cela suppose cependant l'exploitation des dernières inventions sur une échelle beaucoup plus large que ce n'est le cas aujourd'hui, où

(Voir suite page 223)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1952

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDES			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt (2)	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets .	--	--	59 010(3)	35 535	1 644	37 179	D. M.	1 444 211	9 158 303	2 539 031
» modèles d'utilité	--	--	43 284	--	--	16 000	"	422 994	205 340	41 628
Australie	7 908	165	8 073	--	--	5 248	livres sterl.	55 317	50 234	12 043
Autriche	--	--	7 034	--	--	3 656	schillings	810 748	3 786 248	604 008
Belgique	8 512	--	8 512	8 415	--	8 415	francs	27 232 774(4)	--	--
Bresil (5)	--	--	--	--	--	--	milreis	--	--	--
Bulgarie (5)	--	--	--	--	--	--	levas	--	--	--
Canada	--	--	16 405	--	--	9 700	dollars	670 075	--	86 639
Ceylan	103	--	103	90	--	90	roupies	6 557	20 660	1 345
Cuba (5)	--	--	--	--	--	--	pesos	--	--	--
Danemark	4 110	81	4 191	1 627	38	1 665	couronnes	453 250	1 007 600	90 838
Dominicaine (Rép.)	37	--	37	37	--	37	pesos	--	--	--
Egypte	402	6	408	8	1	9	livres égypt.	2 028	25	388
Espagne, brevets .	5 278	560	5 838	3 840	960	4 800	pesetas	117 140	2 820 827	100 350
» modèles d'utilité.	--	--	4 285	--	--	3 428	"	428 500	565 300	79 243
Protect. espagnol du Maroc (6)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Colonies espagnoles (6)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Etats-Unis	--	--	63 391	--	--	43 931	dollars	3 421 894(7)	--(8)	--
Finlande	1 807	41	1 848	598	14	612	markkas	3 658 000	24 420 160	7 083 445
France	22 738	1 460	24 198	18 100	2 300	20 400	francs	--	--	--
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	32 256	886	33 142	20 924	456	21 380	livres sterl.	143 134	615 492	30 580
Tanganyika (5)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Trinidad et Tobago	71	4	75	71	4	75	dollars	3 619(4)	--	--
Singapour	35	--	35	--	--	--	"	350	--	--
Grèce	714	31	745	673	30	703	drachmes	20 115 000	70 000 000	300 000
Hongrie (5)	--	--	--	--	--	--	forints	--	--	--
Indonésie (9)	--	--	--	--	--	--	roupies	--	--	--
Irlande	643	16	659	455	10	465	livres sterl.	3 882	16 564	479
Israël (Etat d'—)	695	10	705	468	4	472	livres isr.	7 820	4 065	1 472
Italie	--	--	15 797	8 269	351	8 600	lires	125 606 857	172 322 534	730 570
Japon, brevets . . .	20 569	308	20 877	5 380	106	5 486	yens	18 395 396	18 031 900	6 130 853
» modèles d'utilité	--	--	34 998	--	--	10 411	"	19 746 973	5 131 200	4 445 139
Liban	71	3	74	71	3	74	livres lib.	1 095	4 804	--
Liechtenst. (Princip.) (5)	--	--	--	--	--	--	francs	--	--	--
Luxembourg	740	24	764	690	18	708	"	67 800	460 990	5 750
Maroc (non française)	626	28	654	611	28	639	"	7 959 000	--	101 340
Mexique	2 482	--	2 482	1 341	--	1 391	dollars	222 320	118 730	6 886
Norvège	3 491	40	3 531	1 630	43	1 673	couronnes	330 060	895 303	52 300
Nouvelle-Zélande . .	1 936	16	1 952	1 175	12	1 187	livres sterl.	10 080	8 388	1 182
Samoa occidentale (6)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Pays-Bas	8 352	240	8 592	2 172	35	2 207	florins	429 600	1 961 545	246 939
Surinam (6)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Antilles néerland.(6)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Nouvelle-Guinée néerland. (6)	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Pologne, brevets . . .	964	8	972	967	17	984	zloty	--	--	--
» modèles d'utilité .	--	--	--	--	--	--	"	--	--	--
Portugal, brevets . . .	816	21	837	544	11	555	escudos	25 530	202 375	117 224
» modèles d'utilité	--	--	146	--	--	58	"	--(10)	--	--
Roumanie (5)	--	--	--	--	--	--	lei	--	--	--
Suède	11 369	--	11 369	4 511	100	4 611	couronnes	847 400	2 932 500	118 600
Suisse	10 975	1 156	12 131	7 277	731	8 008	francs	242 620	2 564 770	117 502(11)
Syrie	98	1	99	95	1	96	livres syr.	1 890	5 250	53
Tanger (Zone de) . .	49	--	49	49	--	49	francs	313 210	40 500	5 325
Tchécoslovaquie . .	1 913	14	1 927	1 088	32	1 120	couronnes	98 320	2 553 461	1 015 277
Tunisie	304	14	318	302	14	316	francs	527 852(4)	--	--
Turquie	148	--	148	520	2	522	livres turq.	28 182	--	3 562
Union Sud-Africaine .	--	--	3 337	--	--	2 141	livres sterl.	35 150(4)	--	--
Yougoslavie	485	5	490	387	7	394	dinars	139 270	161 800	89 732(12)
Total général des brevets demandés	320 809	des brevets délivrés			199 598					
» modèles d'utilité demandés	82 713	» modèles d'utilité enregistrés			29 897					

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1952.

Nous regrettons que 6 pays ne nous aient pas envoyé les données nécessaires à une documentation complète; nous espérons toutefois que toutes les Administrations voudront bien nous fournir pour 1953 les éléments concernant leur pays et qu'il nous sera ainsi possible de fournir pour cette année une statistique plus complète que pour 1952. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc.

(1) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(2) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités.

(3) Dont 449 anciennes demandes.

(4) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(6) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

(7) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux brevets, aux dessins et aux redélivrances. En sus, les taxes diverses ont fourni, pour les trois services, 1 533 515 dollars.

(8) Il n'y a pas d'annuités dans ce pays.

(9) L'obtention des brevets n'est pas encore possible dans ce pays.

(10) Les taxes pour modèles d'utilité sont comprises dans celles pour dessins ou modèles industriels.

(11) Ce chiffre ne comprend, ni ici, ni quant aux dessins ou modèles et aux marques, la vente des imprimés. On a été encaissés à ce titre, par les trois services, fr. 114 356. . .

(12) Ce chiffre ne comprend, ni ici, ni quant aux dessins ou modèles et aux marques, les frais de publications, qui se sont élevés, pour les trois services à dinars 120 328. —

les nouvelles acquisitions de la technique ne font l'objet d'échanges qu'entre Etats hautement industrialisés.

Il faudra certes beaucoup de temps, et nombre de difficultés devront être surmontées, jusqu'à ce que soit trouvée une solution satisfaisante pour tous les intéressés. Dans les prochaines conférences internationales, on ne traitera probablement que de certains aspects particuliers de notre problème. Un grand pas serait fait, toutefois, si les organisations qui s'occupent plus spécialement de propriété industrielle, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Commission de la Cham-

bre internationale de commerce pour la protection de la propriété industrielle, l'E. C. C. S. O. C. et d'autres organismes économiques de l'ONU acceptaient de commencer par étudier notre problème.

Le monde entier cherche sa voie. Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes économiques et juridiques de la propriété industrielle souhaitent que, dans l'édification de la future économie mondiale, la Convention d'Union de Paris joue pour sa part un rôle non négligeable. C'est également le vœu de l'auteur de ces lignes.

Dr STOJAN PRETNAR
Professeur à l'Université de Ljubljana

Nouvelles diverses

Japon

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Takeo Ishihara a été appelé à la direction du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Teiichi Nagamura qui a été appelé à un autre service du Gouvernement japonais.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien directeur dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1952 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	43 284	—	—	16 000	D. M.	422 994	205 340	41 628
Australie	—	—	1 186	—	—	1 388	livres sterl.	1 419	740	75
Autriche	—	—	6 575	—	—	6 575	schillings	30 490 (2)	—	—
Belgique	225	1 775	2 000	225	1 775	2 000	frances	91 620 (2)	—	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada	—	—	536	—	—	431	dollars	4 519	—	335
Ceylan	—	—	29	—	—	23	roupies	184 (2)	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	1 092	—	—	988	couronnes	3 553	2 056	148
Egypte	9	49	58	4	31	35	livres égypt.	145	10	5
Espagne	270	1 236	1 506	243	990	1 233	pesetas	19 866	20 395	33 348
États-Unis	4 993	—	4 993	2 959	—	2 959	dollars	— (1)	— (2)	—
France	1 302	11 777	13 079	1 302	11 777	13 079	frances	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 671	—	—	8 447	livres sterl.	3 149	4 132	607
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1	dollars	1,20	—	—
Singapour	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Hongrie (3)	—	—	—	—	—	—	forints	—	—	—
Indonésie (6)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Irlande	55	—	55	38	—	38	livres sterl.	55	33	5
Israël (État d')	51	—	51	66	—	66	livres isr.	133	52	15
Italie (7)	—	—	3 965	2 691	959	3 550	lires	8 927 023	—	39 720
Japon	8 431	—	8 431	4 256	—	4 256	yens	4 986 730	577 200	301 616
Liban	—	—	29	—	—	29	livres lib.	291 (2)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	frances	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	54	—	—	54	»	232 200	—	1 000
Mexique	251	—	251	177	—	177	dollars	10 225	2 555	512
Norvège	—	—	1 551	—	—	1 465	couronnes	23 250	14 775	—
Nouvelle-Zélande	177	—	177	149	—	149	livres sterl.	78	65	10
Pologne	12	332	344	12	105	117	zloty	—	—	—
Portugal	85	180	265	60	54	114	escudos	12 750	8 455	2 238
Suède	137	—	137	50	—	50	couronnes	5 850	—	—
Suisse	16 696	5 676	22 372	16 691	5 499	22 190	frances	8 064	7 170	1 620
Syrie	125	20	145	114	18	132	livres syr.	318	—	10
Tanger (Zone de)	—	3	3	—	3	3	frances	1 350 (2)	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	24	—	—	23	couronnes	—	—	—
Tunisie	—	17	17	—	17	17	frances	1 275 (2)	—	—
Union Sud-Africaine	261	—	261	—	—	261	livres	241 (2)	—	—
Yougoslavie	1	12	13	1	4	5	dinars	4 400	800	2 280
	Total général	122 155		Total général	85 855					

(1) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(2) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(5) Il n'y a pas de taxe de prolongation dans ce pays.

(6) Le dépôt de dessins ou modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

(7) Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1952 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2)	23 804	728	24 532	—	—	16 319	D. M.	897 792	832 121	322 925
Australie	—	—	3 988	—	—	4 044	livres sterl.	33 373	10 347	3 396
Autriche (4)	1 892	306	2 198	—	—	2 700	schillings	915 418 (4)	—	—
Belgique (2)	—	—	3 369	—	—	3 369	francs	755 755 (4)	—	—
Brésil (4)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie (3)	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	2 674	1 910	4 584	1 652	1 329	2 981	dollars	91 263	35 739	11 523
Ceylan	—	—	771	—	—	582	roupies	21 638	9 115	9 859
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	2 173	892	3 065	1 199	690	1 889	couronnes	151 415	39 120	35 401
Dominicaine (Rép.)	26	363	389	26	363	389	pesos	20 347	—	—
Egypte (3)	917	946	1 863	290	1 248	1 538	livres égypt.	4 933	1 484	3 065
Espagne (2)	9 360	1 158	10 518	6 603	823	7 426	pesetas	806 426	1 888 011	121 520
États-Unis	—	—	17 127 (5)	—	—	16 179	dollars	565 001 (4)	—	—
Finlande	785	718	1 503	472	669	1 141	markkas	4 509 000	2 274 000	1 776 420
France (2)	18 151	1 318	19 469	19 623	1 432	21 055	francs	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 913	—	—	6 846	livres sterl.	23 367	21 114	11 726
Tanganyika (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Trinidad et Tobago	21	211	232	20	208	228	dollars	3 043	1 041	305
Singapour	—	—	—	1 146	—	1 146	»	30 346	13 746	1 576
Grèce	880	597	1 477	750	575	1 325	drachmes	155 000 000	20 000 000	6 000 000
Hongrie (3)	—	—	—	—	—	—	forints	—	—	—
Indonésie	3 639	946	4 585	2 004	812	2 816	roupies	343 875	—	110 825
Irlande	199	735	934	168	677	845	livres sterl.	4 527	3 447	823
Israël (Etat d'—)	166	398	564	134	582	716	livres isr.	2 915	4 020	2 299
Italie (2)	4 715	724	5 429	4 293	705	4 998	lires	29 420 474	—	751 500
Japon	31 126	1 432	32 558	14 100	1 056	15 156	yens	77 851 130	17 949 000	5 774 234
Liban	134	560	694	134	560	694	livres lib.	15 615	—	465
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2)	81	254	335	80	252	332	»	24 000	9 500	950
Maroc (zone française) (2)	—	—	612	—	—	612	»	1 435 600	—	55 800
Mexique	2 474	1 837	4 311	1 641	1 504	3 145	dollars	241 145	12 420	28 161
Norvège	928	988	1 916	682	955	1 637	couronnes	128 814	95 990	17 600
Nouvelle-Zélande	407	983	1 390	463	1 021	1 484	livres sterl.	5 076	7 990	813
Pays-Bas (2)	3 676	701	4 377	—	—	4 141	florins	130 020	—	24 770
Surinam (3)	—	—	—	65	—	65	»	1 950	240	465
Antilles néerland.	—	—	—	7	126	133	»	3 990	540	543
Nouvelle-Guinée néerland. (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne	302	70	372	270	90	360	zloty	—	—	—
Portugal (2)	1 760	400	2 160	754	351	1 105	escudos	220 800	265 550	209 083
Roumanie (6)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	1 912	1 162	3 064	1 094	834	1 928	couronnes	241 150	183 000	41 950
Suisse (2)	3 574	747	4 321	3 448	800	4 248	francs	230 360	—	—
Syrie	150	608	758	115	608	723	livres syr.	9 585	1 875	301
Tanger (Zone de) (2)	334	—	334	332	—	332	francs	411 025	—	9 885
Tchécoslovaquie (2)	736	253	989	684	220	904	couronnes	—	—	21 700
Tunisie (2)	206	225	431	206	225	431	francs	—	—	—
Turquie (2)	75	—	75	569	538	1 107	livres turq.	41 293	2 040	423
Union Sud-Africaine	2 102	1 573	3 675	1 248	1 392	2 630	livres sterl.	8 927	—	—
Yougoslavie (2)	87	149	236	56	129	185	dinars	87 700	439 700	70 930
	Total général	179 118		Total général	139 884					

(1) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 7552 ont été déposées en 1952, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de re-

cettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1952, à la somme totale de fr. 94 000).

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(5) Sans compter les renouvellements et les nouvelles publications.

(6) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.

R. M.